ANNÉE — T. 7 N° 136. — 21 JANVIER 1922

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII[e]
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, C[te] N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

a voix de nos évêques. — **La situation de la France au seuil de l'année nouvelle** *(Suite)* : 131.

Mgr Castellan, arch. Chambéry. « Importance secondaire » statut légal de l'Eglise. Dévouement et générosité des fidèles et des êtres. — **Mgr André de La Villerabel, arch. Rouen.** ommage à S. S. Benoît XV, à M. Jonnart, au clergé rouennais, S. Em. le cardinal Dubois; prières pour M[gr] Fuzet. — **Mgr Charost, rch. Rennes.** Le statut légal fait naître des espérances. — **gr Bardel, év. Séez.** Espoirs que fait naître la reprise des relaons. — **Mgr Maillet, év. Saint-Claude.** Que Dieu règne dans la mille, dans les lois et dans toutes les institutions de l'Etat! — **gr de Carsalade du Pont, év. Perpignan.** Pour le relèvement e la patrie, ayons confiance en la Providence. — **Mgr Duparc, v. Quimper.** L'enseignement libre. De la part des pouvoirs publics, onne volonté, réticences et menaces. La paix par la justice. Obéisnce au Pape. — **Mgr Sagot du Vauroux, év. Agen.** La reprise iplomatique. Leçons de l'expérience. Le statut légal ne suffirait pas établir la paix religieuse. Formation des élites. — **Mgr Eyssautier, v. La Rochelle.** La reprise des relations, acte « de favorable augure ». ustice a été rendue au Pape. Les lois laïques ne sont pas intangibles. n statut légal sans équivoque. — **Mgr de Durfort, év. Poitiers.** a reprise, « présage de meilleurs jours ». — **Mgr Marceillac, v. Pamiers.** La fête nationale de Jeanne d'Arc et la reprise diplomatique. Pas de vraie paix sans Dieu. Il nous faut un statut conforme la constitution de l'Eglise. Soumission au Pape. — **Mgr Tissier, v. Châlons,** Sophisme de l'intangibilité des lois. Malgré la reprise, s conséquences de la Séparation demeurent. — **Mgr Grellier, v. Laval.** Dans les futurs accords, les lois essentielles de l'Eglise eront respectées. — **Mgr Julien, év. Arras.** Patience, modération, adulgence. — **Mgr de la Celle, év. Nancy.** Qu'un statut nous donne aix et sécurité.

Vicissitudes de la paix. — **Fin du 6e ministère Briand** (Discours de M. BRIAND, 13. 1. 22) : 140.

M. Briand expose les raisons de son retour. — Les problèmes posés Cannes. La prochaine Conférence de Gênes (les garanties à prendre; es garanties obtenues, la France devra se rendre à Gênes; l'ordre du our de cette Conférence; la reconstitution économique de l'Europe; econnaissance et garantie des frontières). — Le problème des réparaions (la majorité de la Commission des réparations est favorable à n nouveau moratorium; le Gouvernement français est opposé à es nouvelles concessions; les sacrifices qui en découlent seront supportés par l'Angleterre et la Belgique; autres questions réglées à notre vantage; s'il y a des délais accordés, la France touchera son dû, et nême plus; que les fautes du passé profitent à l'avenir; l'interruption de la Conférence de Cannes met en péril les résultats obtenus). — Le projet de pacte franco-anglais (la question de Tanger; la paix de l'Orient; a frontière franco-allemande; l'Angleterre promet de soutenir la France attaquée sans provocation). — *Références documentaires.*

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Actes épiscopaux. — **1° Attribution de biens ecclésiastiques** (M[gr] FODÉRÉ, év. Maurienne) : 157.

2° Taux des cotisations du Denier du Culte (Lettre de M[gr] BOUQUET, év. Chartres) : 157.

3° Télégraphe et téléphone (M[gr] CHOLLET) : 158.
Usage interdit pour des demandes de faveurs ecclésiastiques.

Pour l'éducation du peuple. — **Peut-on créer des librairies coopératives** (ERNEST POISSON, *Peuple*) : 159.

LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Lois nouvelles. — **1° Lois diverses éparses dans la loi de finances du 31. 12. 21 : 161.**

Contributian foncière : suppression des remises sur les petites cotes foncières; suppression des dispositions limitant à 30 % du revenu net les charges fiscales de la propriété foncière; mode de payement des impôts arriérés dus par les propriétaires ayant droit à des indemnités pour perte de loyer. — *Commerçants exerçant ailleurs qu'en boutique ou magasin :* régime applicable pour les impôts sur le chiffre d'affaires et sur le revenu. — *Taxe sur les billards :* transformation en contributions indirectes. — *Contributions directes :* date d'exigibilité; délai de réclamation. — *Taxe sur le chiffre d'affaires :* justifications; forfait annuel pour certains redevables. — *Objets d'art :* inventaire général; règles d'aliénation; classement. — *Taxes postales :* papiers de commerce et d'affaires. — *Contrôle des films cinématographiques :* contraventions; personnes responsables; pénalités. — *Allocations pour droits de plaidoirie :* versement obligatoire à la Caisse du Barreau. — *Frais d'externat dans les lycées et collèges :* exemptions pour les enfants de certains membres du personnel enseignant. — *Musées et collections :* droits d'entrée; droits de reproduction; non-applicabilité aux édifices et mobiliers cultuels classés. — *Banques populaires :* limite des avances de l'Etat. — *Pensions militaires :* allocations temporaires et majorations à certains invalides. — *Assistance (vieillards, familles nombreuses) :* majoration des allocations mensuelles prorogée.

2° Association de combattants de la Grande Guerre. — Sociétés de secours mutuels et de retraites : octroi de certains privilèges (Loi 4. 1. 22) : 167.

Projets officieux. — **« L'éducation sexuelle de la jeunesse »** (questionnaire et lettre d'envoi avec l'assentiment du ministre de l'Instruction publique; observations de JUNIUS, *Echo de Paris*) : 167.

Jurisprudence. — **Les Pupilles de la Nation et les établissements privés** (Cons. Et., 6. 1. 22) : 169.

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Le mouvement social. — **Le développement juridique et social de la Convention collective de travail,** par MAURICE EBLÉ : 171.

Mouvement social aboutissant à la loi de 1919. — Loi du 25 mars 1919 — Sens de l'évolution qui continue après la loi.

Point de vue général. Antinomie du mouvement et de son cadre juridique.

PREMIÈRE PARTIE. ÉVOLUTION SOCIALE VERS LA DÉTERMINATION COLLECTIVE DES CONDITIONS DU TRAVAIL.

A) **Les Faits.** — 1° Histoire de la convention collective jusqu'à la loi de 1919. Statistiques. — 2° Le contenu des conventions collectives.

B) **La Jurisprudence.** — 1° Droit d'intervention des Syndicats. Qui a qualité pour représenter le Syndicat ? — 2° Parties liées par la convention : *a)* détermination des personnes liées, *b)* solidité du lien. Du droit d'intervention du Syndicat comme représentant des intérêts professionnels. L'engagement patronal de n'employer que des ouvriers syndiqués. — 3° Dommages-intérêts à la partie lésée : *a)* individus, *b)* Syndicats.

BIBLIOGRAPHIE. — *Histoire politique,* par R. Poincaré; *l'Irlande insurgée,* par Sylvain Briollay : 192.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

La situation de la France au seuil de l'année nouvelle

II

Nous continuons à donner, d'après les Semaines religieuses, *les passages essentiels des allocutions ou lettres de NN. SS. les Evêques à l'occasion du renouvellement de l'année.* (*La première série d'extraits a paru dans la* D. C., *t. 7, col. 67-79.*)

« Importance secondaire » du statut légal de l'Église. Dévouement et générosité des fidèles et des prêtres.

Mgr CASTELLAN, archevêque de Chambéry :

... Dans notre Eglise de France, on s'inquiète actuellement de savoir s'il y aura un statut légal pour les paroisses et les diocèses. On se demande s'il faudra créer des Associations et si elles devront porter le nom odieux de Cultuelles. Nous croyons que cette question est d'importance secondaire. L'Eglise s'est fondée dans la pauvreté et a grandi dans la lutte. Elle ne cessera de prospérer dans l'atmosphère qui a favorisé son berceau et ses premiers développements.

Aussi devons-nous nous estimer heureux, plus que tous les avantages temporels, ajoute Monseigneur, des bonnes dispositions de nos fidèles, du dévouement de notre clergé, de l'esprit d'activité, de générosité et de confiance en Dieu qui anime prêtres et fidèles. C'est dans cette pensée que je vous bénis, et que j'espère pour vous et pour la sainte Eglise une Bonne Année!

Hommages à S. S. Benoît XV, à M. Jonnart, au clergé rouennais, à S. Em. le cardinal Dubois; prières pour Mgr Fuzet.

Mgr A. DE LA VILLERABEL, archev. Rouen :

[Mgr l'archevêque] reprit la profession de foi de Mgr Caulle, et « n'admettant entre l'Eglise et le Pape aucune de ces distinctions, de ces séparations funestes d'autrefois, parce que, d'après la théologie de saint François de Sales, qui est la bonne, « le Pape et l'Eglise, c'est tout un », il rendit le plus éloquent hommage à la bonté, à la sainteté, à la science de gouvernement, à l'influence mondiale de S. S. le Pape Benoît XV. Il adressa à Dieu les vœux les plus ardents pour l'extension de cette influence dans l'intérêt de toutes les nations civilisées, dont 32 déjà ont leur ambassadeur près du Saint-Siège.

Il dit quelle fut sa joie et sa fierté de voir la France à nouveau représentée auprès du Pape et représentée par un homme aussi éminent que M. Jonnart. Laissant déborder son ardent patriotisme, il souhaita que l'année nouvelle fût prospère pour la France et que l'union sacrée, maintenue sans arrière-pensée et dans le respect de toutes les convictions sincères, l'aidât à remporter la victoire de la paix et à assurer son relèvement économique.

Mgr l'archevêque rendit ensuite hommage à son clergé... Le clergé rouennais est un clergé de *tradition*. Il connaît son histoire, il en est fier, il l'aime, il veut en rester digne. A cause de cela, il entoure ses archevêques de respect, de vénération, de dévouement. Quel réconfort c'est pour un archevêque de travailler dans une telle atmosphère de confiance, en union avec tous ses prêtres, à la gloire de Dieu et au bien des âmes! Honneur aux archevêques du passé qui ont contribué à former cette âme du clergé rouennais. Honneur et vœux les plus sincères de bonheur à S. Em. le cardinal Dubois. Nous devons à son influence d'être rentré dans l'antique manoir des archevêques de Rouen, et de cela le clergé, le diocèse entier lui gardent une fervente reconnaissance. Son prédécesseur, Mgr Fuzet, étant le dernier archevêque mort à Rouen, a droit à nos prières particulières. Nous célébrerons le service annuel pour le repos de son âme le mardi 10 janvier, jour où nous avons résolu de recevoir tous les doyens du diocèse...

Le statut légal fait naître des espérances.

Mgr CHAROST, archevêque de Rennes :

Mgr l'archevêque ... salua avec joie la reprise des relations de la France avec le Saint-Siège, et dit les espérances que faisait naître l'établissement d'un statut légal, dans une organisation dont l'évêque serait le chef incontesté, et qui permettrait à l'Eglise de poursuivre sa mission, en conservant intacts son honneur, son autorité et sa sécurité morale...

Espoirs que fait naître la reprise des relations

Mgr BARDEL, évêque de Séez :

Dans sa réponse, Monseigneur exprime la profonde satisfaction que lui cause le récent rétablissement de l'ambassade française auprès du Vatican. Cette reprise des relations diplomatiques, interrompues si malheureusement depuis quinze ans, sera une des gloires du pontificat de Benoît XV et un grand bonheur pour la France, car cet événement amorcera, il y a lieu de l'espérer, une ère de cordiale entente entre l'Eglise catholique et le gouvernement de notre pays...

Que Dieu règne dans la famille, dans les lois et dans toutes les institutions de l'État!

Mgr MAILLET, évêque de Saint-Claude :

Pour rendre et garder à la France cette paix, fruit de la victoire qu'ont remportée nos héroïques soldats, il faut que des efforts d'un genre différent ramènent la France à Dieu ; il faut que Dieu y soit reconnu et adoré comme le Maître des nations, le principe de la justice, du droit et de l'ordre ; il faut une doctrine qui, venant de plus haut que l'homme, l'éclaire et le guide dans tous ses pas, une doctrine qui, venant de Dieu, soit respectée et obéie de tous. Hors de là, nulle stabilité, nulle garantie solide, nulle paix définitive.

Aussi, N. T. C. F., le vœu le plus ardent qu

s formons au début de l'année nouvelle pour e chère France, pour le diocèse et vos familles, celui qui est contenu dans la prière du divin tre : *Adveniat regnum tuum!* Oui, que Dieu e en souverain dans vos foyers, qu'il en de- ine le Roi aimé, adoré et obéi ; et par les familles pénétrera au cœur de la nation, car la grande ie, c'est la fédération de ces petits royaumes dis- ts qu'on appelle familles.

es familles séparées de Dieu forment un peuple e ; les familles fidèles ou revenues à Dieu vent seules ramener les nations sur le cœur du ist-Roi.

dveniat regnum tuum! Que Jésus-Christ règne s les écoles, dans les tribunaux, dans les lois et tes les institutions de l'Etat! Et son règne nous ortera tous les bienfaits qui font les peuples heu- x et prospères ; il nous procurera cette paix que anges ont chantée sur le berceau de l'Enfant- u, la paix dans la vérité, la justice et la charité, t il est le Prince immortel : il nous donnera e fraternité, cette union sacrée des cœurs qui s lui ne peut être qu'un leurre et une décevante pie ; il fera de nos foyers de véritables sanc- ires, vivante image de l'adorable Trinité, une inière de saints.

Pour le relèvement de la patrie, ayons confiance en la Providence.

Mgr de Carsalade du Pont, évêque de Perpi- an :

Monseigneur ... nous parle ... de la confiance il faut avoir pour le relèvement religieux et tériel de notre patrie. Ce relèvement se fera sous tion mystérieuse de la Providence, qui n'aban- ne pas la nation privilégiée de son Cœur. Que nt les événements de demain après la reprise cielle des relations de la France avec le Vatican cette soif de paix religieuse qui est le vœu de s ? Nul ne le sait, et il faut s'en remettre à la vidence, qui veille sur nous...

nseignement libre. De la part des pouvoirs publics, onne volonté, réticences et menaces. La paix par la justice. Obéissance au Pape.

Mgr Duparc, évêque de Quimper :

.. Une œuvre pratique, actuelle, possible et dési- le dans toutes les paroisses, est une section de ssociation des chefs de famille. Elle travaille, elle nd son programme, organise des conférences r populariser l'idée de liberté d'enseignement et répartition proportionnelle scolaire. La liberté nseignement est très menacée par les projets l'école unique et de l'éducation postscolaire obli- oire, nouvelles machines de guerre contre nos les catholiques. Monseigneur se plaît à constater at florissant de notre enseignement primaire libre, en félicite les maîtres et les inspecteurs. L'ensei- ment secondaire, avec son magnifique corps de fesseurs, mérite les mêmes éloges. Quant à l'en- gnement supérieur, l'Université catholique d'An- s va recevoir un puissant élan de son nouveau teur, M. l'abbé Gry, qui succède au vénéré r Pasquier, dont le rectorat a été si fécond.

Sur tous ces terrains, la vigilance et l'action sont essaires. Il y a de la part des pouvoirs publics indices d'une certaine bonne volonté. Cepen- nt, pour une concession qui nous est faite, que réticences et même de menaces! On nous accorde rétablissement de l'ambassade, on veut bien recon- naître les services des Congrégations hospitalières ou missionnaires, mais on nous annonce une appli- cation plus stricte des lois contre les Congrégations enseignantes, et c'est le cas de rappeler le principe *donner et retenir ne vaut*.

Tout cependant conseille la paix des consciences françaises. Nous sommes un bon peuple qui ne demande qu'à se relever de ses ruines et à faire face virilement aux difficultés de l'après-guerre ; mais, pour bien travailler, il faut avoir l'âme en paix, et ce serait de bonne politique que de rendre enfin jus- tice à l'Eglise, aux morts, aux catholiques dépouil- lés de leurs droits.

Un statut se prépare silencieusement pour l'Eglise de France. Nous ne savons pas ce qu'il sera, mais le Pape seul sera juge ; et, comme nous avons obéi à Pie X, nous obéirons à Benoît XV, que nous aimons pour le bien qu'il a fait à la France. Il nous a donné sainte Jeanne d'Arc et sainte Marguerite-Marie, il nous maintient nos droits dans les Lieux Saints, il nous accorde une relique de sainte Anne pour sa chapelle de la Palue, il vient d'attribuer un superbe don de 200 000 lires au sanatorium de Roscoff...

La reprise diplomatique. Leçons de l'expérience. Le statut légal ne suffirait pas pour établir la paix religieuse. Formation des élites.

Mgr Sagot du Vauroux, évêque d'Agen.

... Si nous regardons plus loin, la reprise des relations de notre gouvernement avec le Saint-Siège nous apparaît comme le fait le plus grave de l'année 1921 pour l'Eglise de France. C'est un événement de très haute importance. Sans doute, le ministère qui, récemment encore, a défendu non sans énergie la thèse du rapprochement diplomatique, n'a pas fait appel à des motifs d'inspiration religieuse. Il n'a prétendu servir, au contraire, que les intérêts natio- naux, au nom desquels il a invoqué, tour à tour, l'exemple de vingt-quatre Etats représentés auprès du Pape et l'impossibilité de régler certaines ques- tions délicates en Alsace-Lorraine, en Orient, au Maroc, si le Vatican ne nous prêtait pas son con- cours. Soit ; mais ce qui nous paraît très significatif et très bon à retenir, ce sont précisément les leçons contenues dans cet aveu. Au XXe siècle, après la Grande Guerre, le gouvernement français, étranger par principe à toute croyance religieuse, reconnaît deux faits, le premier que la Papauté, même dé- pouillée de toute puissance temporelle, est une force que la civilisation contemporaine n'a pas le droit d'ignorer ; le second, que les intérêts de notre patrie sont plusieurs fois étroitement unis à ceux de l'Eglise. Peu d'arguments apologétiques prouvent mieux que l'acte de la France officielle la vitalité de notre religion, car il reçoit toute sa valeur de l'expérience. Il n'y a pas de principes, fussent-ils laïques et soi-disant intangibles, qui puissent tenir debout si le contrôle de la vie ne parvient pas à les justifier.

Le jour de la consécration de la Basilique du Sacré-Cœur à Montmartre, le 16 octobre 1919, un orateur illustre nous annonçait que notre patrie ne tarderait pas à reprendre sa place traditionnelle à Rome. De ce retour un statut légal naîtra-t-il pour nous en 1922 ? L'Eglise de France sortira-t-elle de la situation que M. le président du Conseil qualifiait, il y a quelques jours, d'inorganique, d'amorphe ? Il faut l'espérer. Attendons, Messieurs, avec une con- fiance tranquille, les décisions du Souverain Pon- tife ; nous sommes sûrs qu'en les acceptant d'esprit et de cœur nous entrerons dans une voie providen- tielle, tout comme en 1906 notre obéissance à Pie X

a sauvé la religion des plus redoutables dangers.

Un statut légal ne suffirait pourtant pas à faire régner, en France, la paix religieuse, cette paix dont le Gouvernement et les Chambres ont maintes fois, depuis 1914, proclamé la bienfaisante nécessité. Aussi longtemps que les consciences seront opprimées par des lois, le trouble et la discorde sévironl parmi nous. Vous vous rappelez, Messieurs, la belle doctrine de l'Ecole, en particulier de saint Thomas d'Aquin, sur la nature et la fin des lois. Celles-ci doivent se proposer non l'intérêt d'un parti, non le triomphe d'idées chères à un groupe de philosophes ou de sociologues, mais le bien commun. Or, le bien commun exige que tous les droits soient respectés et protégés, en d'autres termes, qu'aucune liberté honnête ne soit confisquée au profit d'une catégorie quelconque de citoyens. Nous demander de renoncer aux revendications les plus légitimes, les plus sages, les plus vitales, serait donc injuste et, qui plus est, nuisible à l'ordre général. Nous ne pouvons pas cesser d'être ce que nous sommes ; et, en restant ce que nous sommes, nous entendons conserver aussi nos titres aux prérogatives que possèdent tous les Français. Par cette attitude loyale et ferme, nous ne servons pas seulement notre propre cause, nous avons conscience de concourir au maintien de l'union sacrée en lui donnant le caractère vraiment national qui seul peut l'affermir.

Mais nous n'ignorons pas les difficultés auxquelles se heurtent nos meilleurs vœux. La promptitude du succès est souvent impossible en ce monde. Pour réussir, il faut s'armer d'une longue patience, d'une patience qui se manifeste surtout par la continuité des efforts. L'Irlande, dont les catholiques de France saluent avec grande joie l'heureuse libération, travaille depuis un siècle à l'œuvre qui semble s'achever aujourd'hui ; l'on sait quels sacrifices a coûtés sa victoire. Nous comptons obtenir, nous, une moins tardive justice, car c'est à des Français, non pas à des étrangers, que nous adressons notre plainte. Cependant, nous n'espérons pas aller vite en besogne; résignés à de lents progrès, nous avons d'autant plus confiance dans l'issue finale de nos luttes.

Je vous le recommandais l'année dernière, en pareille circonstance, chers Messieurs, occupez-vous obstinément de la formation d'élites dans vos paroisses. Nous devons créer et entretenir sans cesse un mouvement d'opinion en faveur de nos idées ; or, le moyen le plus efficace d'atteindre cette fin sera d'agir sur les masses par l'influence de catholiques bien instruits et vraiment dévoués. Les sept conférences de Saint-Vincent de Paul dont je suis fier de constater l'existence et les œuvres dans ma ville épiscopale, vos groupes aussi nombreux de jeunes gens vous fournissent le noyau de ces élites. Grâce à ces éléments précieux, vous pourrez organiser des Comités paroissiaux, c'est-à-dire des centres vivants de propagande. Les faits m'obligent à revenir toujours sur les mêmes conseils. Les catholiques ne seront une force capable de commander le respect que s'ils cessent de s'isoler les uns des autres, comme cela leur est arrivé trop longtemps...

La reprise des relations, acte « de favorable augure ». Justice a été rendue au Pape. Les lois laïques ne sont pas intangibles. Un statut légal sans équivoque.

Mgr Eyssautier, évêque de La Rochelle (allocution dans son église cathédrale, 31. 12. 21) :

... N'est-ce pas à notre chère France surtout qu'il appartient d'établir chez elle et de répandre au dehors le règne de Dieu ? Toutes les voix du passé proclament sa vocation et sa mission.

Certes, elle a traversé des jours mauvais, mais el
n'a jamais apostasié. Et voici que le Parlement fra
çais a voté la reprise des relations diplomatique
interrompues depuis dix-sept ans, avec le Pap
Quelles que soient les interprétations plus ou moi
restrictives par lesquelles les politiciens s'étudie
à diminuer la portée de ce vote, rien ne nous en
pêchera de le saluer comme un acte de sage go
vernement et de favorable augure.

Il y avait là un parti pris de dédain ou d'indif
rence, qui ne faisait pas honneur à l'Etat, qui offe
sait les catholiques, blessait le bon sens, nous déno
çait comme une exception inexcusable à la pratiq
de presque tous les peuples civilisés, et nous priva
de contact avec la plus haute autorité morale, c'e
à-dire avec la plus sûre garantie d'ordre, de paix
de bonheur.

Les récentes discussions parlementaires, qui o
abouti à ce vote, ont eu l'avantage de mettre en
plein relief l'attaque et la défense. Le Pape en
sorti, si je ne me trompe, mieux connu et, par
fait même, justifié et grandi aux yeux de ce
qu'un sectarisme irréductible n'aveugle pas.

Vous vous souvenez que, pendant la guerre,
Pape fut en butte à toutes les calomnies, et qu
paraît avoir circulé un mot d'ordre pour le disc
diter et travestir ses discours comme ses actes.
exigeait qu'il se posât, de lui-même et à l'imp
viste, en arbitre souverain, et qu'il prononçât
la valeur morale comparative des belligérants, t
en lui déniant une part quelconque dans le conc
des Etats et en observant vis-à-vis de lui un sile
qui le privait des informations indispensables,
silence que les mensonges des Allemands rompai
à plaisir. Or, il a flétri hautement les injustices
les cruautés, de quelque part qu'elles vinssent.
s'est employé sans relâche à atténuer les maux
la guerre. Il a gardé une dignité, une discréti
une impartialité, de nature à lui valoir le resp
et la gratitude de tous. Mieux que cela. Au mil
du tumulte des haines et du fracas des armes,
s'est montré père. Comme un père aime et tr
avec quelque douceur, malgré ses reproches,
enfants égarés, il n'a pas eu pour l'Allemagne t
les emportements français. Mais, comme un p
préfère les enfants plus dignes de leur no
il a marqué cent fois sa prédilection pour
France.

En renouant avec lui les relations qui s'impos
il est permis d'espérer que l'on ne commettra
la contradiction de maintenir à l'intérieur
législation sectaire. On nous signifie que les lois
laïcité resteront intangibles. C'est entendu, en
sens que le Pape ni les catholiques n'en demand
l'abrogation immédiate et d'un seul coup.

Mais, d'abord, il ne saurait y avoir de lois co
les principes essentiels de la morale ; puis, auc
loi humaine n'est intangible. Toutes, sous la
supérieure de l'évolution des événements et
opinions, sont réformables. Comment soutenir
contraire dans un Etat qui admet que sa const
tion même est revisable ?

Et pendant que, sous les leçons de la gue
malgré l'intransigeance de ceux qui ne les ont
comprises, le sectarisme est de plus en plus in
pulaire et honni, les catholiques ne cesseront,
révoltes, ni violences, ni injures, mais avec vig
et fermeté, de revendiquer la liberté pour l
croyances et leurs œuvres. On ne sera plus sus
quand on manifeste sa foi en pratiquant sa relig
Et, peu à peu, se transformeront les lois d'except
indignes d'un grand peuple, pesant sur les
sciences les plus respectables, les plus pures,

dévouées à l'intérêt du pays, comme, pour n'en qu'une, l'interdiction de l'enseignement aux grégations religieuses, qui se motive par d'ina- bles prétextes.

ous comptons enfin qu'il y aura pour l'Eglise de ice un statut légal, sans équivoque, reconnu par it et approuvé par le Pape, sauvegardant les ts de la hiérarchie et nous attribuant la faculté osséder ce qui est indispensable à notre but, par le Christ, c'est-à-dire à l'évangélisation et amélioration de tous...

a reprise, « présage de meilleurs jours ».

Ier de Durfort, évêque de Poitiers :

 reprise des relations diplomatiques avec le it-Siège, espérons-le malgré beaucoup d'hosti- présage de meilleurs jours pour notre patrie our l'Eglise...

fête nationale de Jeanne d'Arc et la reprise iplomatique. Pas de vraie paix sans Dieu. Il ous faut un statut conforme à la constitution de 'Eglise. Soumission au Pape.

Ier Marceillac, évêque de Pamiers :

'avons-nous pas eu la fierté et la joie de voir larer *fête nationale la fête de sainte Jeanne rc?* et de voir se réaliser un de nos vœux les s chers : *la reprise des relations entre le Gou- nement de la République française et le Saint- ge?...* La France et l'Eglise, la fille aînée et la re — un instant séparées de corps, plutôt que sprit et de cœur, — viennent de renouer les liens litionnels, que les siècles avaient consacrés, que communes épreuves avaient resserrés, et qui été si profitables à leur influence dans le nde.

C'est une immense joie pour notre cœur d'évêque de Français. » Cette mesure, qui est un acte de ite sagesse de la part des deux pouvoirs, est able d'assurer des biens réels au pays et à l'Eglise. *Mais il faut que Dieu y mette la main.* »

a paix religieuse n'est pas encore gagnée, pas is que la paix extérieure, pas plus que la paix érieure... La paix faite sans Dieu n'est pas de gue durée! Il n'y a pas de vraie paix sans Dieu. faut donc le prier avec plus de foi et d'ardeur e jamais afin qu'il nous donne, lui, la paix véri- le.

L'Eglise de France attend son *statut légal*, mais statut qui rende justice aux catholiques, qui ure le libre exercice du culte ; un statut qui soit iforme aux exigences de la constitution même de glise, fondée par Jésus-Christ ; conforme à la iception canonique, qui est essentiellement hiérar- ique : on sait que le pouvoir réside dans les chefs vient d'en haut.

Un statut légal est nécessaire à l'Eglise de France. rsonne n'a intérêt à ce qu'une force aussi puis- nte que le catholicisme vive en dehors des lois notre pays. Mais il faut que, sous l'égide de ces s, les catholiques puissent vivre dans la *fidélité* tout ce qu'ils croient et à tout ce qu'ils adorent. itrement, la liberté de conscience et la liberté s cultes, promises par l'art. 1er de la loi de 1905, seraient qu'un leurre.

Les négociations se poursuivent. Sentinelles vigi- nies, les chefs s'efforcent de remplir leur devoir, it leur devoir. Que doivent faire les fidèles? Prier ur ceux qui les dirigent, et se bien pénétrer des incipes constitutifs de l'Eglise catholique, pour comprendre les difficultés graves de l'heure présente. Juge souverain du régime que l'Eglise de France devra accepter, le Pape parlera : ses directions seront filialement suivies...

Sophisme de l'intangibilité des lois. Malgré la reprise, les conséquences de la Séparation demeurent.

Lettre pastorale de Mgr Tissier, évêque de Châlons, au clergé et aux fidèles de son diocèse sur « Dieu et la paix » (2. 1. 22) :

... Si, rentrant chez nous, dans l'intime de cette France glorieuse et bien-aimée, que ses immolations de la guerre devaient faire si belle et si forte, nous prenons le soin de considérer son état social, est-ce le son plein et doux de la paix que rend en ce moment le mouvement de sa vie? Que répond le cœur national à l'auscultation de ceux qui la mènent et du moins de ceux qui l'aiment et ne la veulent que magnifique? Elle a secoué sans doute dans une atmosphère généreuse de tolérance les vieilles haines et effacé par des rapports sympathiques les divisions des vieux partis. Renouant, après quinze ans de séparation, un pacte séculaire, elle vient de tendre au chef de l'Eglise une main amie. On eût aimé que ce geste fût sans combat. Mais si le pays a renoncé au sectarisme religieux, il n'a pas encore, dans son ensemble, assez compris, aux éclairs des canons, le sens et la pratique de l'entière liberté. Il en résulte entre certaines catégories de citoyens de persévérants malaises, comme ceux qui naissent toujours de justices incomplètes. On les abrite, pour les excuser, sous l'intangibilité des lois, comme si les hommes, par leur nombre, pouvaient assurer quelque chose de stable comme la pérennité du droit. Mais, outre cela, changer les lois, n'est-ce pas le caractère — et vous dites, quelques-uns, la gloire même — des révolutions, violentes ou pacifiques, dont personne ne peut ici-bas empêcher le retour?...

La reprise des relations avec le Vatican, dont nous nous réjouissons avec tous les catholiques, n'abroge pas, comme certains le croient, les conséquences de la Séparation ; et tandis que vos communes grossissent chaque année d'une part de l'ancien budget des cultes concordataires leur budget local, sans penser d'ordinaire à alléger en proportion le bail du presbytère, ne songeant parfois plutôt qu'à profiter encore de l'accroissement du loyer, votre évêque va continuer de se voir contraint de vous tendre la main s'il veut distribuer toujours à chacun de ses curés la portion congrue dont nul manouvrier aujourd'hui ne se contenterait comme traitement. Il vous remercie respectueusement, par ce temps de chère vie et de hauts salaires, d'avoir, au cours de ces dernières années, moins mesuré pourtant les morceaux du pain quotidien...

Dans les futurs accords, les lois essentielles de l'Eglise seront respectées.

Mgr Grellier, évêque de Laval :

Parlant ... de la reprise des relations, [Monseigneur] s'en réjouit et invite clergé et fidèles à suivre docilement les directions de Rome. Que tous soient bien persuadés d'ailleurs que, dans les accords qui pourront intervenir, les lois essentielles de la sainte Eglise et, en particulier, le respect de la hiérarchie, seront sauvegardés...

Patience, modération, indulgence.

Mgr Julien, évêque d'Arras (Lettre au clergé et aux fidèles de son diocèse, Noël 1921) :

... *Modestia vestra nota sit omnibus hominibus.* Que votre modestie soit connue de tout le monde : modestie, c'est-à-dire modération dans vos désirs, c'est-à-dire encore indulgence pour les personnes et patience dans l'action.

Il n'est rien de tel pour troubler la paix de l'âme que le grand nombre et la grande fièvre de nos désirs. Au lieu de jouir paisiblement de ce qui nous est donné, nous poursuivons des espoirs qui souvent sont des chimères, et nous comptons pour un malheur la déception qui nous fait considérer comme perdu ce que nous ne possédons pas. Modérons donc à une juste mesure nos rêves, nos ambitions, et nous nous épargnerons bien des peines.

Quand il s'agit des devoirs d'état, nous n'avons pas besoin, en général, qu'on nous prêche la modération. Les excès de zèle sont un danger auquel le monde n'est pas très exposé. Toutefois, là encore, il faut se souvenir du conseil de l'apôtre le plus ardent et le plus zélé qui fut jamais. N'est-ce pas saint Paul lui-même qui a dit ces paroles passées en proverbe : *Non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem* (1) ? Il ne faut pas dépasser la mesure même dans le bien : patience et discernement dans le maniement des choses, dans le choix des circonstances, et surtout modération, indulgence dans les rapports avec les hommes. Les choses et les événements veulent être pliés à nos vues, mais point forcés. Plus résistants encore, les hommes ne cèdent point à la contrainte. On ne les gagne que par la justice, par la bonté du cœur et par la lumière de l'esprit.

Pasteurs et fidèles, puisque tous, à quelque degré, nous avons charge d'âmes, appliquons-nous le conseil de l'Apôtre : *Modestia vestra nota sit omnibus hominibus.*

Le conseil est bon non seulement pour notre gouverne en nos affaires privées, mais aussi pour maintenir la paix du Christ, la vraie union sacrée, dans notre société, qui porte en son sein tant de germes de dissentiments.

C'est un fruit de cette modération, reine et maîtresse de la vie, que nous saluons avec joie dans l'acte désormais officiel de la reprise des relations entre l'Etat français et le Saint-Siège. Conservons avec soin l'esprit de prudence et de sagesse qui nous a valu ce grand événement. En remerciant Dieu de nous l'avoir accordé, gardons toujours le sens des possibilités. A chaque jour suffit sa tâche et sa peine. Soyons modestes, pour ne pas compromettre ce que nous avons et ce que nous désirons encore.

L'Eglise et la France ont tout à gagner, l'une et l'autre, à vivre en paix l'une avec l'autre. C'est un gain pour le pays, que les catholiques aient cessé d'être suspects à l'Etat, l'Etat devant trouver chez eux talent, dévouement et probité, pour le plus grand avantage des affaires publiques. Il dépend de l'Etat d'élargir de plus en plus le terrain où peuvent se donner rendez-vous toutes les bonnes volontés, en écartant ce qui les divise, en favorisant ce qui peut les unir.

Prenons garde, avant tout, que la religion ne devienne un sujet de discorde entre les Français. Puisque, par le malheur des temps, tous les Français ne peuvent être ralliés autour de la foi, il reste qu'une liberté bien réglée accorde à toutes les activités honnêtes la place nécessaire à leur légitime expansion. L'activité religieuse est réduite au d[...] commun : soit. Telle quelle, elle est encore [...] office considérable d'ordre, de paix sociale, de mo[...] lité, et, partant, une bienfaitrice insigne de [...] société. Séparée de l'Etat, l'Eglise s'est vu dépouil[...] de certains avantages temporels. Mais ce qu'e[...] a perdu en biens et en privilèges, elle l'a regag[...] en dignité, en liberté vraie, en autorité mora[...]

Dégagée de la politique, ne lui souhaitons p[...] même pour ressaisir quelques-uns de ces droits, [...] retomber dans les agitations des partis. Laissons [...] Saint-Père, qui a le pouvoir de la parole et de [...] conduite, le soin de tirer en temps voulu les con[...] quences du rapprochement dont il a été le b[...] ouvrier. Que les catholiques prennent toujours le [...] mot d'ordre auprès du Saint-Siège, et la paix re[...] gieuse, avec le calme et la patience des desse[...] providentiels, développera ses bons effets...

(1) Ep. aux Rom., ch. 12, v, 3.

Qu'un statut nous donne paix et sécurité.

Mgr de la Celle, évêque de Nancy :

... Monseigneur exprime le vœu que la repr[...] des relations avec le Saint-Siège amène, cette ann[...] l'établissement d'un statut légal qui donne à l'Eg[...] de France paix et sécurité. Il proteste de l'inaltéra[...] attachement de tous à la Chaire de Pierre...

LES VICISSITUDES DE LA PAIX

Fin du sixième ministère Briand

Le jeudi 12. 1. 22, M. Aristide Briand, p[...] sident du Conseil des ministres et ministre [...] Affaires étrangères, a remis sa démission [...] celle de tout son ministère au président de [...] République. M. Millerand, moins de de[...] heures après, a fait appel à M. Raymond Po[...] caré pour constituer un nouveau Cabinet.

Rappelons brièvement les circonstances [...] ce double événement.

Le 6. 1. 22, s'était ouvert à Cannes u[...] session du Conseil suprême, présidée [...] M. Briand, et à laquelle prenaient par[...] M. Lloyd George, Lord Curzon, Sir Rob[...] Horne et Sir Worthington Evans, délég[...] britanniques ; MM. Bonomi, della Torretta [...] Raineri, délégués italiens ; MM. Paul Doun[...] et Loucheur, délégués français ; le colo[...] Harvey, ambassadeur des Etats-Unis à Londr[...] représentant officieux des Etats-Unis ; le ba[...]

(1) Nous disons *sixième* et non *septième*, comme [...] répété la presse après M. Briand. Voici d'où provient c[...] divergence. Revenu au pouvoir le 22 janv. 1913 (3e C[...] net), M. Briand y demeura jusqu'au 23 mars de la m[...] année. Et certains comptent ce ministère pour d[...] parce qu'en février, lors de l'entrée en fonctions [...] M. Poincaré, M. Briand remit, selon l'usage const[...] sa démission au nouveau président de la République, [...] conformément à un autre usage non moins const[...] donna au ministère une seconde investiture, sans m[...] fication. La tradition — et les précédents sont n[...] breux — ne considère pas qu'il y ait là constitution [...] nouveau ministère. Cf. *Les Ministères français* (pub[...] tion de la Société d'histoire moderne ; Paris, Corn[...] 1911), p. 62.

yashi, le vicomte Ishii, délégués du Japon ; M. Theunis et Jaspar, délégués belges.

Le but de cette réunion était l'élaboration un projet définitif de reconstitution euro-enne au point de vue économique, dont les ses avaient été étudiées à Londres lors des centes conversations entre les premiers mi-stres de France et d'Angleterre. Cette recon-itution, M. Lloyd George l'estimait impos-ble sans la consolidation des finances alle-andes et la coopération de la Russie, d'où écessité d'alléger les charges de nos ennemis incus et de traiter avec les Bolcheviks de oscou (1). Mais compatir ainsi à la prétendue ltresse du Reich, c'était mettre en danger les oits de la France et de la Belgique aux indem-ités exigées des Allemands par le traité de rsailles et les accords postérieurs, c'était courager l'Allemagne à persévérer dans son fus de s'acquitter de ses obligations et dans n esprit de revanche. D'autre part, il sem-ait impossible que des gouvernements d'ordre ssent traiter d'égal à égal avec ce parti de sordre qui asservit actuellement la Russie et ui portera dans l'histoire la honte du traité Brest-Litowsk.

Pour apaiser les craintes de la France, . Lloyd George proposait de conclure entre s deux pays un traité d'alliance défensive qui jouerait » au cas où l'Allemagne nous atta-uerait sans provocation de notre part. Une ondition, toutefois, était mise à la conclu-on de ce pacte : la France devait accepter de égler auparavant les questions soulevées à ropos du régime de Tanger et de la récente onvention d'Angora.

Les circonstances étaient graves : que la rance acceptât de voir encore réduite sa réance sur l'Allemagne, c'était pour nous la illite financière ; qu'elle se soumît aux con-itions préalables mises par l'Angleterre à la gnature du pacte d'alliance, c'était, en dehors autres dangers, nous exposer à devenir les assaux et non plus les égaux de notre voisine : était aller vers la faillite de l'honneur na-onal.

Mais, par ailleurs, se refuser à toute entente, était pour la France l'isolement en face d'en-emis éventuellement supérieurs.

Telles étaient du moins les impressions du ublic français, basées non sur les documents fficiels, demeurés secrets, mais sur les infor-ations de presse.

Une vive agitation se produisit à la Chambre t au Sénat. Divers groupes et Commissions rurent même devoir avertir M. Briand de l'in-uiétude de l'opinion publique et des milieux arlementaires.

C'est ainsi que la Commission des finances e la Chambre fut saisie d'une motion pré-entée par M. de Lasteyrie, ainsi conçue :

La Commission des Finances,

Inquiète des atteintes que la Conférence de Cannes paraît devoir apporter aux droits de la France concernant les réparations ;

Emue des répercussions si graves qui pourraient en résulter pour la reconstitution des régions libérées et le relèvement de nos finances ;

Rappelle au Gouvernement l'engagement qu'il a pris de ne consentir aucun nouveau sacrifice.

Cette motion fut votée par 23 voix contre 2 et 10 absents, et immédiatement télégraphiée à M. Briand (1).

De son côté, la Commission sénatoriale des Affaires extérieures, réunie sous la présidence de M. Raymond Poincaré, décida, à l'unanimité des présents, d'envoyer le télégramme ci-dessous au président du Conseil :

La Commission sénatoriale des Affaires extérieures, réunie aujourd'hui sur la demande d'un grand nombre de ses membres et répondant au sentiment général qui s'est manifesté hier dans les groupes du Sénat, me charge de vous faire connaître d'urgence la motion qu'elle a adoptée.

La Commission estime :

1° Que la reconstitution économique et financière de la France est la condition essentielle de celle de l'Europe ;

2° Que les réparations dues à notre pays doivent donc demeurer intangibles, qu'il ne saurait y avoir ni réduction nouvelle de notre créance ni modification de l'état des payements du 5 mai 1921, et qu'il serait inadmissible, d'autre part, de porter la moindre atteinte à la priorité belge ;

3° Que la France ne peut accepter de se rendre à la Conférence économique internationale projetée que si, auparavant, elle obtient des engagements nets et effectifs pour le respect de tous ses droits ;

4° Qu'enfin le pacte discuté entre la France et l'Angleterre doit, avant tout, confirmer les garanties, moyens d'exécution et gages que nous tenons des traités et accords pour le présent et l'avenir.

La Commission estime, en conséquence, que rien ne peut devenir définitif sans la collaboration des Chambres (2).

Enfin, autre signe caractéristique, la Chambre, dans sa séance d'ouverture de la session ordinaire (10. 1. 22), avait repoussé par 334 voix seulement contre 249 (3), cette motion de M. Léon Daudet :

D'accord avec mes amis de la droite, je demande à la Chambre de vouloir bien décider qu'elle siégera demain pour délibérer sur la situation nouvelle et grave créée par le fait que le ministre des Affaires étrangères est en train de prendre à Cannes des décisions en contradiction formelle avec les engagements antérieurs et les assurances données aux Chambres avant son départ :

1° Quant à la réduction de 200 millions de marks or sur les rentrées de 1922 ;

2° Subordination des réparations à la reconstruction économique de l'Europe ;

3° Admission de Lénine et Rathenau à Gênes (4).

En présence de cette opposition et de cette

(1) Cf. le long *Memorandum*, remis par M. Lloyd eorge à M. Briand le 4. 1. 22 et publié le mercredi 1. 1. 22 à Cannes par la délégation britannique.

(1) *Temps*, 12. 1. 22.

(2) *Id.*, 13. 1. 22.

(3) Les chiffres rectifiés publiés par l'*Officiel* ont été de 312 contre 199.

(4) *Action Française*, 11. 1. 22.

méfiance, M. Briand quitta brusquement Cannes le mercredi 11 et, dès son arrivée à Paris, le 12 au matin, assista à un Conseil des ministres tenu à l'Elysée, qui se prolongea jusqu'à 13 heures.

« Sauf imprévu », dirent les journaux, le président du Conseil devait retourner à Cannes le soir même.

L'imprévu se produisit. A 15 h. 1/2, M. Briand se rendit à la Chambre, et après un discours très énergique du président réélu, M. Raoul Péret, acclamé par un très grand nombre de députés debout, le président du Conseil demanda la parole. Voici in extenso *les explications que M. Briand donna aux députés, d'une voix fatiguée et désenchantée, remarqua la presse, et qu'il termina, à la stupéfaction de ses propres collaborateurs, par l'annonce de sa démission immédiate et sans débats.*

DISCOURS DE M. ARISTIDE BRIAND

Raisons de son retour de Cannes.

M. Aristide Briand, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.* — Au moment où je viens à cette tribune, je ne suis pas sûr que, dans l'intérêt de la France, je ne devrais pas être ailleurs. (*Mouvements divers. — Très bien! Très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si je suis revenu, malgré la Conférence à laquelle je participais, c'est que j'ai considéré qu'il était de mon devoir de dissiper certaines inquiétudes, de dire aux représentants du pays et au pays lui-même la vérité sur des négociations qui ont été dénaturées, défigurées, par des informations tendancieuses ou mensongères, afin que la Conférence que nous tenons avec nos alliés, dans notre pays, puisse évoluer dans une atmosphère plus sereine et plus saine.

Depuis que je suis à cette Conférence, Messieurs, où de nombreuses questions ont été abordées, des nouvelles ont été répandues qui, toutes, ont apporté à l'opinion publique des indications inexactes.

En réponse à une question de M. Klotz dans cette Chambre même, et, dans l'autre Assemblée, en réponse à une question de M. Ribot, j'avais donné les explications les plus nettes et les plus étendues que je pouvais sur l'objet de cette Conférence.

Je vais vous dire ce qui a été fait, les points où nous sommes arrivés ; et tout de suite, pour vous rassurer, je vous déclarerai que la situation est entière et qu'il ne dépend que de vous qu'elle reste en l'état.

Le Gouvernement ne vous mettra donc pas, il ne vous met pas en présence du fait accompli. Il vous apporte des explications, en pleine Conférence, dans des conditions où l'on peut dire que bien peu de Gouvernements se sont expliqués devant les Chambres. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Moutet. — Il est heureux pour le pays que vous les apportiez.

M. le président du Conseil. — Que ce soit de nature à faciliter des tractations et à obtenir des résultats, je n'oserais pas aller jusqu'à l'affirmer ; mais que ce soit une nécessité en raison de la situation, de l'état de l'opinion, des inquiétudes qui se manifestent, c'est là une réalité dont il faut bien tenir compte ; et c'est parce que j'en ai tenu compte que je n'ai pas hésité à venir au milieu de vous.

Les problèmes posés à Cannes. La prochaine Conférence de Gênes.

Quels sont les problèmes qui devaient s'agiter à Cannes ?

A l'ordre du jour, il y avait trois questions.

D'abord, le grave et important problème des réparations.

Second problème : la réunion d'une Conférence internationale à laquelle tous les peuples d'Europe seraient conviés, ainsi que, hors d'Europe, les Etats-Unis et le Japon, pour essayer de dissiper, par un effort de solidarité, le malaise qui pèse sur tous les pays, et d'établir, dans l'ordre économique et financier, les conditions d'une reprise possible des échanges entre les peuples, cette reprise étant considérée comme la meilleure garantie d'une paix durable.

Quand on parle de la paix, on est tout naturellement porté à des affirmations, et il n'est pas un membre de cette Chambre qui n'ait son esprit et son cœur dirigés vers un tel objet. Mais le dire ne suffit pas ; et, dans les conditions difficiles où est le monde, si l'on se contente toujours de parler de paix sans avoir le courage, sans prendre la responsabilité des actes nécessaires, indispensables, pour la réaliser, les peuples sont appelés, hélas ! à attendre bien longtemps avant qu'elle ne vienne. (*Très bien ! Très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) Un peuple comme la France a le droit d'avoir des inquiétudes ; non pas que sa force ne suffise pas, dans les années qui viennent, à lui garantir sa frontière, mais la paix n'est pas partout ; il y a d'autres frontières fragiles, qu'aucun traité de paix n'est venu reconnaître, sur lesquelles à tout instant on peut redouter des actes de guerre ; même loin de la France, en Europe, dans un pareil moment, de tels actes auraient leur répercussion ; la France n'a pas le droit de s'en désintéresser, parce que, si elle s'en désintéressait aujourd'hui, elle en serait fatalement victime demain.

Donc, c'est une nécessité que les peuples s'unissent pour mettre de l'ordre dans ce désordre, pour introduire un peu de sécurité dans cet état d'insécurité.

Messieurs, c'est le problème capital qu'a examiné la Conférence de Cannes, et j'étais très à l'aise pour l'affronter. D'abord, parce que, à maintes reprises, à cette tribune, au Sénat, dans le pays, j'ai dit, j'ai déclaré, avec le plus de force que je pouvais, que la paix du monde, que la tranquillité des relations commerciales, que la restauration financière dépendaient absolument d'un effort de solidarité internationale ; qu'un seul peuple, que même deux peuples, même trois grands peuples unis dans un tel effort ne suffiraient pas à une telle restauration ; qu'il fallait la solidarité de tous les peuples d'Europe pour aboutir à un tel résultat. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cela, Messieurs, avant d'aller à Cannes, à mon retour de Londres, je l'ai déclaré.

Les garanties à prendre.

Qu'une telle réunion pût présenter des inconvénients, qui donc en doute ?

C'est ce que je répondais à M. Ribot, qui avait envisagé ces risques mais qui, cependant, après en avoir fait le tour, ayant le souci des intérêts de son pays, disait : « Il faut y aller. » Moi aussi, j'avais mesuré ces dangers, je les connaissais et je savais bien qu'il n'était pas possible de les affronter sans avoir pris les garanties nécessaires. Et lesquelles ?

Première garantie contre un danger qui m'a été signalé : une telle Assemblée de tous les peuples vous fait prendre des contacts, graves, inquiétants

ngereux. Oui ! De plus, son ordre du jour peut venir si vaste qu'il finisse par englober les problèmes essentiels qui touchent à la France et qui nt, pour elle, d'intérêt vital. Un tel Congrès des uples pourrait se saisir, par exemple, de la question des réparations, pourrait se saisir des conditions traité de Versailles, du règlement des armements ntre les peuples. Est-il possible de livrer de tels térêts français au hasard de semblables rencontres ?

Il est bien certain que, au premier rang, des préoccupations du représentant de la France à Cannes, il avait celles-là ; mais elles ont reçu satisfaction vant toutes autres. Il a été ainsi décidé qu'à cette onférence le problème des réparations ne sera voqué ni de près ni de loin. Les traités signés, dont traité de Versailles, ne feront l'objet d'aucune iscussion ; toutes les garanties, de tous ordres, qui sont inscrites pour la France seront hors de débat. Cela, Messieurs, est décidé, arrêté ; il n'y a pas revenir sur ce point.

Les peuples qui viendront à la Conférence devront, e plus, avoir accepté certaines précautions, certaines conditions qui leur seront imposées.

Oui, je sais bien, on peut tout croire, tout supposer, tout redouter. On peut supposer même qu'ils e viendront pas...

M. Erlich. — Tant mieux !

M. le président du Conseil. — Oh ! Monsieur Erlich ! aissez-moi m'expliquer, je vous prie... (*Continuez ! Continuez !*)

M. le président. — Pour tout le monde, je vous rie d'écouter en silence.

M. le président du Conseil. — En face de problèmes omme ceux-là, si vastes et si graves, il faut faire n effort pour sortir de ses préoccupations particulières, de ses points de vue personnels. Pour mesurer l'étendue du problème, il faut s'efforcer de s'y dapter avec le souci des intérêts de son pays.

Ces garanties obtenues, la France devra se rendre à Gênes.

Or, je pose cette question, je l'avais déjà posée avant de partir : une telle Assemblée, à laquelle vont ous les peuples, serait-il admissible qu'elle tînt ses ssises la France absente ?

Voilà le problème que je pose. Que le représentant de votre pays ait pu prendre une telle attitude, je crois qu'il y a dans cette Assemblée des représentants qui volontiers diraient : Pourquoi pas ? Je l'admets parfaitement.

Mais vous me permettrez d'avoir un autre point de vue. Si une telle Assemblée, ayant à examiner de tels problèmes, à engager de tels intérêts pour l'avenir, à conclure de tels marchés dans l'ordre économique et financier, se tenait, prenait ses résolutions, toutes ses dispositions pour l'avenir, sans que la France ait pris les siennes et se soit assise autour de la table d'une pareille Conférence ; si un plénipotentiaire français l'avait mise en présence d'une telle situation, que lui dirait-on ? Quelle responsabilité ne pèserait-elle pas sur lui ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Le Provost de Launay. — Elle n'aurait pas lieu si la France n'y allait pas.

M. Léon Daudet. — Il y a des ambassadeurs. (*Interruptions.*)

M. le président. — Je vous prie de garder le silence. L'heure est assez sérieuse pour qu'on écoute.

M. le président du Conseil. — J'avoue que cette objection n'est pas sans force. Il y a, pour les opérations diplomatiques entre les pays, des agents spéciaux, ayant fait des études spéciales, ayant l'habitude des problèmes internationaux, des ambassadeurs. Evidemment, à une Conférence de cet ordre les ambassadeurs feraient bonne figure. Ils ont, une fois par semaine, à Paris, en vertu du traité, l'occasion de se réunir autour d'une table : c'est le Conseil des ambassadeurs des pays amis et alliés institué pour régler des problèmes souvent difficiles. Mais que de fois ne les ai-je pas vus s'arrêter au pied de l'obstacle, dans l'impossibilité d'aboutir à une solution parce qu'à leur autorité et à leur expérience il faut que viennent s'ajouter l'autorité et l'expérience de leurs gouvernements.

M. Magne. — Oui !

M. le président du Conseil. — Un ambassadeur qui discute avec dix ambassadeurs et qui doit arrêter avec eux une résolution unanime n'est pas le maître de la situation. Ce ne sont pas des Assemblées qui se déterminent par la majorité, ce sont des Assemblées qui ont besoin de réaliser l'unanimité. Et alors, il faut en référer aux Gouvernements, échanger des notes diplomatiques, ce qui demande des mois et des mois.

M. Léon Daudet. — C'est ce que vous faites. (*Mouvements divers. — Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. — Il n'est pas possible que dans un pareil moment le Gouvernement ne puisse pas se faire entendre librement. (*Applaudissements.*)

M. le président du Conseil. — Donc la nécessité, dans certains cas, à toutes les époques, du reste, s'est affirmée pour les peuples de se rencontrer directement par leurs Gouvernements eux-mêmes. L'avis unanime des membres de la Conférence a été que nous étions en présence d'une circonstance de ce genre.

L'ordre du jour de cette Conférence. La reconstitution économique de l'Europe.

L'ordre du jour de cette Conférence, vous le connaîtrez ; il est d'ordre purement économique et financier ; il comporte l'organisation des marchés, les mesures à prendre pour rééquilibrer les changes.

Ce sont des problèmes qui passent souvent au second plan des préoccupations parce qu'ils sortent du domaine du mystique, si j'ose dire. Ce sont des réalités pressantes, ce sont des questions ardues. On est porté à les négliger, elles ne s'imposent pas avec la même force aux peuples, mais ce sont pourtant elles qui produisent les grands résultats. Aujourd'hui, si vous constatez un malaise dans le monde entier, c'est qu'il y a des pays qui n'ont plus de monnaie. Il y a des pays dont la monnaie varie du simple au double dans la même journée, selon les circonstances qui passent ; et alors, comment voulez-vous que des commerçants, des industriels, des financiers puissent conclure des contrats sur des bases aussi fragiles ? (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je pense que ces questions méritent de solliciter votre attention. (*Très bien ! Très bien !*) Les efforts faits pour rééquilibrer ces changes, par des pays aussi nombreux, par des pays considérables comme les Etats-Unis, s'ils y viennent, ainsi que je l'espère, et comme le Japon, ces efforts seront destinés à donner des résultats satisfaisants.

Reconnaissance et garantie des frontières.

Un autre problème se trouvera posé devant cette Conférence, et pour la paix il n'est pas négligeable. Les pays qui viendront là devront s'engager à reconnaître les frontières de leurs voisins. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. — Je vous prie de laisser la discussion se poursuivre.

M. le président du Conseil. — On m'objecte que c'est un traité. On peut en dire autant de tous les traités.

M. Léon Daudet. — Voyez l'Allemagne et la Belgique.

M. de Moro-Giafferri. — Quelle est la sanction?

M. le président du Conseil. — Je ne vois pas de paix qui puisse se régler autrement que par des reconnaissances de cette nature...

M. Léon Daudet. — Par des garanties et par des gages.

M. le président du Conseil. — Je vous en prie, laissez-moi mener ma discussion.

Vous me dites : Où est la sanction?

Quand, dans un concert de peuples aussi importants, s'appuyant les uns sur les autres, ayant pris des précautions pour que leurs délibérations ne soient pas inefficaces, il s'en trouve un qui a la pensée de violer sa parole et de se soustraire à toutes les procédures de garantie établies, tout de même celui-là se met dans un cas infiniment plus difficile que s'il n'avait pas été appelé à contracter de pareils engagements, et c'est pour la paix une garantie qui n'est pas négligeable. (*Très bien! Très bien!*)

Il est certain qu'en 1914, si l'Allemagne avait su qu'il y avait entre la France et la Grande-Bretagne une entente pour faire face à une agression, la guerre ne se serait pas déchaînée sur l'Europe. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

M. Taittinger. — Ils le savaient, voyons!

M. Charles Baron. — L'Angleterre aurait bien dû ne pas avoir l'esprit de l'escalier.

M. le président du Conseil. — Une chose est toujours possible, c'est que la France refuse de participer à la Conférence. C'est le fait de ses représentants de prendre cette responsabilité. Ils auront, cette fois, l'occasion de la prendre d'une façon plus complète et plus libre. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Le problème des réparations.

Les Allemands ont encore demandé des délais et des réductions.

Voilà un premier point. Le second, c'est le problème des réparations.

Quand j'ai quitté Cannes, il n'était pas encore abordé par le Conseil suprême.

Je vais vous dire les conditions dans lesquelles il avait été examiné dans les Commissions et par les experts. J'avais, du reste, eu l'occasion, à mon retour de Londres, de vous faire pressentir les conditions dans lesquelles il se poserait. L'Allemagne a demandé, conformément au droit que lui donne le traité, un moratorium. Elle a dit à la Commission des réparations : « Je ne suis pas en état de faire face aux payements prévus pour l'année 1922, je demande qu'ils soient modifiés et réduits, je demande des délais et des réductions. »

La majorité de la Commission des réparations est favorable à un nouveau moratorium.

La Commission des réparations s'est saisie du cas. L'état des payements n'ayant pas été suivi de l'émission d'obligations, elle a, de par le traité, art. 234, le droit, à la majorité, d'accorder ces délais et ces modifications (1).

M. Klotz. — Je demande la parole.

M. le président du Conseil. — La France, dans cette Commission, n'a pas la majorité, et il ne dépend pas d'elle d'imposer sa volonté. S'il lui était possible, par sa seule intervention, d'empêcher le moratorium, je pense bien que l'idée du moratorium ne serait même pas envisagée.

Mais la situation est différente. Je dois dire à la Chambre que la question ne peut même pas se poser dans le sens de la négative, car la majorité pour le moratorium est certaine. (*Mouvements prolongés.*)

M. André Tardieu. — Il a été repoussé!

M. Léon Daudet. — Vous nous avez trahis, voilà la vérité. Vous trahissez la France.

M. Magne. — Je demande la parole. (*Interruptions à gauche.*)

M. le président du Conseil. — Il y a quelque chose qui m'étonne, c'est que, lorsque je suis loin d'ici on s'émeuve, on se réunisse, on envisage des hypothèses ; et que, lorsque je suis ici pour donner des renseignements — je ne vous demande pas de les approuver — vous ne vouliez même pas les écouter. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Le Provost de Launay. — Vous comprendrez tout de même notre émotion.

M. le président du Conseil. — Non. Il n'y a pas dans mes paroles de quoi la motiver. (*Interruptions à droite.*)

M. le président. — Vous aurez votre droit de parole également, et je le ferai respecter. Ecoutez l'orateur qui est à la tribune. Vous l'avez appelé, gardez le silence. Nous attendrons que le silence soit rétabli.

M. le président du Conseil. — C'est un fait qu'il y a, à l'heure présente, une majorité qui considère, après examen du problème des capacités de payement, de toutes sortes d'éléments dont je pourrais, au besoin, entretenir la Chambre (1) — mais je ne pense pas qu'elle puisse m'accorder la patience d'une aussi longue explication...

Sur divers bancs au centre. — Si!

M. Paul Escudier. — C'est la question!

M. le président du Conseil. — Non, je le vois bien. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. le président. — Montrez le contraire en écoutant!

M. le président du Conseil. — Il est certain, dis-je, qu'il y a une majorité pour modifier, dans des conditions *x*, les états de payements. (*Interruptions sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Chassaigne-Goyon. — C'est déplorable.

A gauche. — Prenez-vous-en aux auteurs du traité de Versailles!

M. le président. — Vous ne voulez donc pas que l'orateur aille jusqu'au bout de ses explications? Je vous prie encore une fois d'écouter jusqu'au bout M. le président du Conseil. Vous pourrez répondre.

M. le président du Conseil. — Messieurs, je croyais qu'il était encore plus de votre intérêt que du mien de m'écouter (*Très bien! Très bien! au centre et à gauche*), et je pensais que vous pouviez le faire d'autant mieux aujourd'hui qu'il n'y a pas de question de Gouvernement qui se pose et qu'il ne s'en peut pas poser. (*Mouvement.*) Cela devrait au moins me valoir, de votre part, la patience d'écouter des explications qui vous seront indispensables : vous apprendrez au moins où en sont les choses.

M. Gratien Candace. — Très bien!

M. Edmond Gast. — Qu'est-ce que cela veut dire?

M. le président du Conseil. — Vous le saurez, Monsieur, ce que cela veut dire.

Vous avez intérêt à ce que je vous explique où en sont les choses. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Lacotte. — On dirait que nous le contestons. (*Exclamations.*)

(1) L'art. 234 du traité de Versailles (*Documentation Catholique*, t. 2, p. 46) donne à la Commission des réparations « tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des payements ». Mais il n'en est pas de même des réductions : « elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers Gouvernements représentés à la Commission. » (Note de la *D. C.*)

(1) Phrase reproduite textuellement d'après le *J. O.*

M. le président. — Alors, pourquoi interrompre ? Cette manière de ne pas le contester est singulière. (Très bien ! Très bien !)

M. le président du Conseil. — C'est précisément parce qu'il paraissait impossible d'éviter que des délais de payements fussent accordés à l'Allemagne, que le Gouvernement français s'était préoccupé de défendre les intérêts de la France de la manière que je vais vous dire.

Le Gouvernement français est « passionnément opposé » à ces nouvelles concessions.

Il était, en ce qui le concerne, violemment, passionnément opposé à ce qu'un pareil délai fût accordé. Pourquoi ? Parce qu'il considérait que l'Allemagne, depuis les obligations contractées par elle, les engagements pris par elle, la signature donnée par elle, n'avait pas fait le nécessaire pour assainir la situation financière et se procurer des facultés de payement. (Très bien ! Très bien !)

Ce sont les raisonnements que le Gouvernement a tenus et qu'il a fait valoir. Il a ajouté : « Si les états de payements de 1922 étaient modifiés, quelles garanties aurions-nous que les états de payements de 1923 — la situation étant forcément aggravée — ne devraient pas donner lieu aussi à des modifications ? » Vous voyez que le problème était, pour la France, posé tel qu'il doit l'être.

A cela il nous a été répondu par ce que l'on a appelé les suggestions de Londres. A Londres, aucun accord, je le rappelle à nouveau, n'a été conclu ; tout y a été envisagé sous réserve de l'acceptation de nos alliés, comme des suggestions à leur présenter, qu'ils demeuraient libres de repousser et qui, une fois repoussées, devaient laisser le problème se reposer en entier ; c'est ce qui a eu lieu.

Nous avions dit, nous, France : « Etant donné ce que nous avons souffert, la situation de nos finances, notre position morale particulière vis-à-vis de l'Allemagne, nous ne pouvons pas admettre que l'année 1922 nous préjudicie, fût-ce d'un centime. Nous voulons toucher notre dû. S'il est établi un état de payements différent, si des délais sont accordés, comme nous ne voulons pas qu'en 1923 la situation se représente dans les mêmes conditions, nous exigeons que soient prises les garanties qui obligeront, par un contrôle et par toute une série de mesures qui n'avaient pas encore été édictées — à tort, du reste, — l'Allemagne à faire le geste dont elle s'est abstenue jusqu'ici. »

Les sacrifices qui en découlent seront supportés par l'Angleterre et la Belgique.

Messieurs, quand nous sommes arrivés à Cannes, nous avons fait connaître la situation à nos amis Belges. Il était bien entendu qu'il ne pouvait pas être question, de notre part, de faire sur eux la moindre pression pour les obliger à renoncer à tout ou partie d'un droit que nous avons reconnu et que nous considérons comme sacré. (Vifs applaudissements.)

Des discussions se sont engagées de la manière la plus cordiale, je pourrais dire la plus fraternelle. Les experts se sont réunis, les délégués financiers se sont réunis. Ils ont envisagé différents systèmes, et je dois déclarer que, jusqu'à présent, on n'a pas arrêté définitivement le chiffre total à exiger de l'Allemagne.

Mais, dans les combinaisons envisagées d'un commun accord, ce qui est certain — et cela, je tiens à le dire à la Chambre, car c'est ici que s'engagent et que s'engageront les responsabilités de demain, — c'est que la France ne perd pas un centime sur son dû, c'est qu'elle touchera exactement la totalité de son dû.

Autrement dit, l'Angleterre consent à subir une grande partie du sacrifice. Nos amis Belges — et j'ai eu l'occasion de les en remercier cordialement — font un geste de même nature. (Interruptions sur divers bancs à droite.)

C'est incroyable ! Oh ! je sais bien ce qu'à propos de ces conversations on a allégué — et ce que je trouve de terrible dans la politique extérieure de la France, c'est que de pareilles préoccupations puissent venir, parfois, la modifier et la fausser, alors que tous les Français, sur ce terrain-là, devraient être unis... (Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.)

M. Xavier de Magallon. — Il faut savoir pourquoi !

M. le président du Conseil. — Comment ! Que trouvez-vous, dans ce que je viens de dire, qui soit contraire...

M. Xavier de Magallon. — Unis contre vos abandons, Monsieur le président du Conseil ; voilà pourquoi les Français doivent être unis. (Vives exclamations à gauche et sur divers bancs.)

M. Léon Daudet. — Mais c'est certain !

Autres questions réglées à notre avantage.

M. le président du Conseil. — En outre, à Londres, nous avions profité de ce que la question des réparations était l'objet de nos délibérations, pour remettre en discussion des accords précédents sur la répartition : la Commision des réparations s'était dessaisie de cette question, pour la renvoyer aux Gouvernements. Nous avons essayé de modifier ces accords et de les améliorer, c'est fait, et je dis en quoi.

La Sarre, pour laquelle l'Allemagne demandait 1 100 millions et pour laquelle il avait été question, de la part de certains de nos alliés, du chiffre de 600 millions, alors que nous disions, nous, que sa valeur ne devait pas être chiffrée à plus de 300 millions, — la Sarre est retenue seulement pour 300 millions. Si les experts fixent un chiffre supérieur — et je crois que ce chiffre peut varier entre 300 et 375 millions, — la différence ne nous sera pas réclamée, elle sera payée en obligations C.

Messieurs, réfléchissez qu'il y a là un avantage sérieux.

J'ajoute que, pour les charbons à livrer par l'Allemagne, ce que l'on a appelé le prix *fob* (1) — et, suivant que la question est réglée d'une manière ou d'une autre, la différence, pour la France, représente environ 400 millions de francs — est réglé à notre avantage.

En outre, est reconnu l'accord de Wiesbaden, qui nous permet de recevoir, en nature, même au delà de ce qui, d'après les états de payements, constitue notre dû.

M. André Tardieu. — Oh !

M. le président du Conseil. — Les ricanements ne sont pas des raisons.

... même, dis-je, au delà de notre dû.

Cet accord avait provoqué, de la part de nos alliés, les plus vives contestations. Quand nos alliés le contestaient, on disait : « Oh ! l'accord de Wiesbaden n'est pas approuvé ! » Aujourd'hui qu'il est approuvé, on a des haussements d'épaules et on dit : « Il ne signifie rien. »

C'est, du reste, toujours comme cela : les problèmes n'importent que lorsqu'ils sont posés comme des obstacles sous les pas des Gouvernements...

---

(1) *Fob*, abréviation de *free on board*, franco à bord. (Note de la *D. C.*)

(*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre. — Exclamations à droite.*) Quand les Gouvernements les ont résolus, ces problèmes n'ont plus aucune valeur.

J'ai connu cela, Messieurs, à tout moment. J'ai connu cela à propos de la Haute-Silésie, à propos de Ruhrort, de Duisbourg et de Dusseldorf. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre. — Interruptions à droite.*) J'ai connu cela en toute circonstance !

M. Léon Daudet. — Et les 12 milliards ?...

M. le président du Conseil. — La veille, c'étaient des choses magnifiques et absolument nécessaires. Le lendemain, quand on les avait obtenues : Mémoire !... cela n'existe plus...

M. Léon Daudet. — Et les 12 milliards du 1er mai, vous les avez eus ?

M. le président du Conseil. — Cela n'a plus d'importance entre nous désormais. (*Mouvement.*) Par conséquent, je continue.

S'il y a des délais accordés, la France touchera son dû et même plus.

Je tiens à ce que la Chambre et le pays connaissent les conditions dans lesquelles le problème se présente. Eh bien ! voici ce qui est obtenu : s'il y a des délais accordés à l'Allemagne, la France touche cependant son dû, et pour éclairer la situation je me permets cette comparaison.

Des créanciers sont réunis autour d'une table pour discuter la situation d'un débiteur commun défaillant. L'un de ces créanciers dit : « Je n'admets pas la défaillance. » Les autres disent : « Malheureusement, elle est un fait. » Et pour vaincre la résistance du créancier récalcitrant, ils disent : « Ce qui vous est dû vous sera payé. C'est nous qui faisons le sacrifice du payement. » (*Très bien ! Très bien !*) Voilà la situation.

Vous pouvez dire : Non. Vous pourrez le dire demain, ce soir. Je vais vous dire alors ce qui se passera, parce qu'il faut que vous sachiez tout.

Il est trop facile d'écrire dans des journaux, ou de dire dans des réunions : « On abandonne les droits de la France alors qu'on pourrait les faire triompher. » Pour le public, qui lit ou qui entend, cela signifie : Si le Gouvernement faisait son devoir, il obtiendrait tout cela comme il le voudrait.

Eh bien, je veux que le public sorte et que vous-mêmes vous sortiez de cette atmosphère d'erreur. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*) La situation est ce que je viens de dire.

Nous toucherons ce qui nous est dû, et même plus... (*Interruptions sur divers bancs à droite.*)

(*M. le président du Conseil se prépare à quitter la tribune. — Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. — Je ne puis pas admettre qu'on oblige, par une sorte d'obstruction systématique, un orateur à quitter la tribune. (*Vifs applaudissements.*) Je ne croyais pas qu'il fût nécessaire de répéter aussi souvent à la Chambre que, dans un débat de cette nature, le calme et la dignité s'imposaient. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président du Conseil. — J'ai dit et je répète, parce que c'est la vérité, que, pour cette année 1922, dans le règlement de comptes, qui n'est pas encore arrêté — je vous l'ai dit, — de toute manière, quoi qu'il arrive, des dispositions seront prises pour que nous touchions notre dû, et j'ajoute : « quelque chose de plus ».

Il suffira, du reste, de voir les chiffres, quand ils seront produits, pour que mon affirmation ne puisse être discutée.

Que les fautes du passé profitent à l'avenir.

Pour l'avenir, l'on a envisagé des garanties, des contraintes financières, pour empêcher que ce qui s'est passé hier ne se renouvelle, c'est-à-dire pour que l'Allemagne soit obligée de mettre enfin de l'ordre dans ses finances. Je m'explique.

Ne nous faisons pas d'illusions. C'est notre devoir, à nous, hommes politiques, de prendre les situations comme elles sont, en hommes d'affaires. Dieu sait si j'étais porté à ce genre d'exercice. (*Rires.*)

Il est indispensable, si l'on veut que le système monétaire, les conditions financières de l'Allemagne s'améliorent, qu'un ensemble de mesures soient prises. Ce pays ne les a pas prises. C'est certain.

Nous n'avions pas pris la précaution de les lui demander avec assez de force. (*Mouvement.*) On se trompe quelquefois.

M. Léon Daudet. — La main au collet ! (*Bruit.*)

M. le président. — Je vous rappelle au silence pour la dernière fois.

M. le président du Conseil. — Beaucoup d'autres précautions, depuis l'armistice, auraient pu être prises, qui ne l'ont pas été. Et si, aujourd'hui, en présence des faits révolus et des résultats constatés, on est fort pour les dominer et les interpréter, il faut avoir la modestie de reconnaître que, pendant qu'ils se déterminaient, on n'avait pas une puissance de prophète aussi bien établie. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Il est certain que personne, au moment où a été signé le traité de paix, n'aurait pu s'imaginer qu'il y aurait dans les changes des différents pays des modifications aussi profondes. Si on l'avait supposé, d'abord, dès le lendemain de l'armistice, on n'aurait pas laissé sortir d'Allemagne les devises étrangères (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) ; partout où elles étaient, on les aurait saisies. Quand nous avions un milliard de marks or allemands, au lieu de les enfermer dans des casemates et de les y laisser passer de longs mois, pendant lesquels ils se dépréciaient au fur et à mesure que se dépréciait le change, on les aurait négociés tout de suite à moindres pertes.

Que d'autres faits, qui ne sont pas des fautes imputables, parce que tout de même, s'il y a en l'homme une part de force intuitive, elle n'est pas absolue et il faut bien qu'il reçoive des événements une part d'enseignement qui est inévitable ; l'essentiel est qu'il en profite. (*Très bien ! Très bien !*)

Il a été admis que, demain, ces précautions seront prises ; c'est un ensemble de mesures qui viendront à l'appui des conditions de payement qui seront notifiées.

Demain, Messieurs, va s'ouvrir un avenir d'autant plus éclatant qu'aucune faute, je l'espère, ne sera plus commise et que tout se passera d'une façon admirable ; je regarderai avec le vif désir qu'il en soit ainsi, et, s'il est en mon pouvoir d'y aider, j'y aiderai de toutes mes forces morales. (*Applaudissements.*)

Mais, moi, je confesse ma faiblesse et je reconnais qu'à certaines heures certaines précautions auraient pu être prises dans l'ordre financier. Elles ne l'ont pas été parce qu'on n'avait pas considéré qu'elles étaient indispensables. Il faut les prendre pour demain, elles sont préparées.

Vous connaissez maintenant les avantages déjà obtenus par la France sur ces différents points.

L'interruption de la Conférence de Cannes met en péril les résultats obtenus.

Si nous refusons de donner suite à ces pourparlers, voyons le résultat. Dès lors que nous quittons

Conférence, c'est fini ; nous sommes dissociés ; . alliés s'en vont ; nous aussi. Alors, la Commis- ı se réunit, et elle se réunit avec les délégués des érents Gouvernements, qui apportent dans son ı le même esprit et la même volonté. Le nôtre siste, les autres non, et c'est la Commission des arations qui fait ce que n'aura pas fait la Confé- ce de Cannes.

I. Pierre Forgeot. — Monsieur le président du nseil, voulez-vous me permettre un mot ?

M. le président. — Si vous preniez la parole, cela irrait préjudicier à d'autres collègues qui sont crits.

M. le président du Conseil. — Je serais très heu- ıx que vous me répondiez, Monsieur Forgeot, mais a n'a pas l'intérêt que vous croyez. Je suis obligé donner des explications ; elles vont être encore ıgues, parce que j'ai d'autres questions, à mon ıs, infiniment plus hautes et plus graves à traiter, grave que soit celle-ci. *(Interruptions à droite.)*

C'est certain. Je vous prie donc de me permettre rriver promptement au terme de mes observations. *ırlez! Parlez!)*

La Commission se réunit, elle fixe des états de yement et elle les fixe conformes à la volonté des uvernements. Nous perdons le bénéfice de l'ac- rd, c'est-à-dire que nous ne touchons rien ; ous perdons le bénéfice du réajustement des cords pour la répartition des sommes, c'est- dire que le prix *fob* n'est plus réglé en notre veur, soit une perte de 400 millions, que la estion de la Sarre n'est plus réglée dans les nditions qui ont été arrêtées. Les garanties que ous avons envisagées disparaissent, car c'est le fait s Gouvernements.

Voilà la situation. S'en trouve-t-elle améliorée ? l est le problème qui se pose devant le Parlement ; est celui qui se posait devant moi à Cannes, lorsque ai dû revenir pour certaine communication néces- ire. Il suivra son évolution. En tout cas, vous serez ppelés à le résoudre.

Le projet de pacte franco-anglais.

A Cannes, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec ı de nos alliés d'une autre question, une ques- on qui touche aux garanties de notre frontière, ur l'obtention desquelles les négociations du traité Versailles avaient peut-être abandonné certaines ées.

On avait dit que la compensation de cet abandon ait plus que suffisante ; elle apparaissait sous la rme d'une garantie qui ne s'est pas réalisée. Je ne ense pas qu'il y ait un Français pour dire qu'il en est pas résulté un manque d'équilibre dans le aité et le droit pour la France d'avoir une vive éoccupation pour l'avenir.

Ce problème n'était pas à l'ordre du jour de la nférence ; mais, lorsque des ministres des Affaires rangères et des chefs de cabinet se rencontrent, est presque une nécessité qu'entre eux les explica- ons s'élargissent et dépassent les cadres d'une Con- rence.

Entre M. Lloyd George et moi s'est posée la ques- on de l'accord si désirable entre nos deux pays. a été troublé par des circonstances, des disparités, non des contradictions d'intérêts. J'ai toujours onsidéré, je l'ai dit maintes fois à cette tribune et illeurs, que l'accord franco-anglais était une des onditions de la paix en Europe *(Très bien! Très ien!)* et qu'il était aussi profitable à l'un qu'à autre pays *(Applaudissements sur un grand nombre e bancs)* : que c'était une triste chose qu'il n'ait as été réalisé, car, à cause de cela, des malentendus pouvaient non seulement naître, mais s'envenimer, dont l'Allemagne, à tout instant, pourrait profiter.

La conversation s'est engagée sur ce point.

D'abord, je dis tout de suite, parce que c'est une calomnie que je tiens à dissiper, que pas une minute nos amis d'Angleterre n'ont songé à mettre, au début de cette conversation, des conditions touchant notre dignité ou notre défense nationale. *(Applaudissements.)* D'ailleurs, je ne les aurais pas écoutées. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

Il a été seulement dit que nous profiterions de l'occasion pour essayer de dissiper les désaccords qui existaient entre nous.

La question de Tanger.

Il a été, par exemple, entendu que nous reprendrions des entretiens, interrompus par la guerre, touchant la question de Tanger, naturellement avec toutes les réserves de ses droits que pouvait faire la France en s'appuyant sur les traités. Il a donc été convenu uniquement que nous reprendrions ces entretiens et que nous réglerions enfin cette question, qui est en litige.

La paix de l'Orient.

Deuxième problème : la paix de l'Orient. Il a été entendu que, aussitôt la Conférence de Cannes terminée, les trois ministres des Affaires étrangères d'Italie, d'Angleterre et de France se rencontreraient à Paris, pour rechercher les meilleures conditions de cette paix. C'est tout.

La frontière franco-allemande. L'Angleterre promet de soutenir la France attaquée sans provocation.

Ce que j'ai demandé à M. Lloyd George, après les premières vues échangées, c'est que l'acte à établir entre les deux pays prît un caractère plus étendu que celui qui était prévu au début.

Je me suis permis de lui montrer que, dans cette affaire, ce n'était pas l'intérêt de la France seule qui était en cause, que l'intérêt était commun, que l'Angleterre avait un intérêt aussi fort que la France à ce que la frontière entre la France et l'Allemagne ne fût pas violée, que c'était pour ainsi dire une frontière commune aux deux pays *(Très bien! Très bien!)*, et que, en la défendant, c'est sa propre existence que l'Angleterre défendait. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

On a dit dans les journaux, pour empoisonner l'opinion publique, pour troubler les milieux parlementaires, affaiblir le Gouvernement dans la conduite des négociations : « Ah ! Ah ! c'est un pacte de servitude. L'Angleterre a des exigences. Elle a exigé que la France lui remît le souci de sa défense nationale, qu'elle abandonnât les positions du Rhin. »

Eh bien! non seulement c'est faux, mais je vais vous dire une chose, c'est qu'au moment où je suis parti, après consultation de son Gouvernement, M. Lloyd George me faisait connaître que l'Angleterre abondait pleinement dans notre sens. *(Mouvements divers à droite.)*

Oui, Messieurs, de pareilles affaires, on peut en rire ; mais, lorsqu'elles sont destinées peut-être à empêcher que l'existence de centaines de mille de Français ne soit mise en péril, elles méritent quelque attention. *(Vifs applaudissements.)*

Lorsque l'entente cordiale s'est discutée avant la guerre, personne n'en riait. Si on en avait ri, on aurait eu bien tort, parce que, malgré toutes les polémiques, malgré tous les petits malentendus, il y a une chose que nous, Français, nous n'oublierons jamais, jamais! C'est que tout de même il y a eu

2 millions d'Anglais en France, qui ont combattu à nos côtés, et que, sur les mers, la flotte anglaise a contribué à la victoire. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Et moi, lorsque hier, avant de quitter la Conférence, je me suis vu remettre une pareille promesse dans laquelle on constate que les garanties données sur le Rhin en vertu des art. 42, 43 et 44 du traité (1) sont insuffisantes pour sauvegarder la paix dans l'intérêt commun de l'Angleterre et de la France, et que, si la frontière était menacée, sans une provocation de la France, bien entendu, la Grande-Bretagne serait tout aussitôt aux côtés de la France avec toutes ses forces de terre, de mer et aériennes...

M. Lacotte. — Elle n'a pas d'armée. (*Vives protestations à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. — Je vous rappelle à l'ordre.

M. Alexandre Varenne. — C'est une honte !

M. le président du Conseil. — Une pareille interruption dans une Chambre élue aussitôt après la guerre est injustifiable. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. André Berthon. — La dissolution s'impose.

M. le président. — Je vous prie de ne pas interrompre.

M. le président du Conseil. — Je considère qu'une garantie supplémentaire sur ce point n'était pas peu de chose. Je ne sais pas si je m'abuse — je dois m'abuser puisque vous êtes les représentants directs du pays, — mais, lorsque le pays saura cela, je ne crois pas qu'il considérera que ce soit quelque chose de négligeable. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

En tout cas, il s'agissait là de pourparlers qui ne pouvaient trouver leur conclusion qu'après avoir été continués comme il convenait. Je suis revenu.

Si demain, dans une grande Conférence internationale de tous les peuples, une sorte d'entente, du genre de celle qui s'est faite pour le Pacifique, venait à donner des garanties de paix pour le reste de l'Europe et si, pour la frontière française et belge, un autre accord avec la Grande-Bretagne venait la garantir contre une agression de l'Allemagne, j'ai conscience que quelque chose aurait été fait pour maintenir la paix de l'Europe. (*Applaudissements à gauche.*)

Son autorité étant amoindrie, M. Briand quitte le pouvoir.

Je me trompe peut-être, mais c'est en présence de pareils problèmes que les hommes politiques dignes de ce nom sont appelés à prendre leurs responsabilités.

J'avais pris les miennes et j'avais pensé que je pourrais continuer à les assumer avec toute l'autorité désirable. Eh bien, non ! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre. — Mouvements divers.*)

Un homme politique, à la place où je suis et dans les circonstances redoutables que traverse notre pays, n'a pas le droit d'aller à un tel poste de combat s'il n'a pas la certitude qu'il ne lui viendra pas de balles d'ailleurs. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*) Il veut les recevoir des autres pays, il ne peut les recevoir du sien.

Il doit avoir une autorité complète, indiscutée, pour être à même de réaliser la tâche qui lui est confiée. Eh bien, je ne saurais dire que, dans cette Conférence, je me sois senti entouré de la force morale dont j'avais besoin pour conduire d'aussi dures négociations. J'ai senti de loin, par tout ce qui m'était rapporté, par tout ce que je lisais, par tout ce qu'on supposait et déjà à la préparation de résolutions, j'ai senti, dis-je, que la confiance n'y était pas. (*Mouvements divers.*)

M. Alexandre Varenne. — On prétendait vous aider ! Cela a été dit.

M. le président du Conseil. — Alors, je suis venu pour exposer, d'abord, ce qui a été fait, et qui est si différent de ce qu'on avait dit, et pour faire savoir aussi ce qu'avaient été ces conversations en vue de la paix avec un allié et un ami. Car, moi, je persiste à considérer la Grande-Bretagne comme un pays ami... (*Vifs applaudissements unanimes.*)

MM. Xavier de Magallon et Magne. — Tout le monde !

M. Paul Simon. — Personne n'a dit le contraire ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président du Conseil. — Je tenais à dire ici hautement, vous entendez bien, qu'à aucun moment les intérêts de la France n'avaient été négligés dans ces conversations ; et surtout je voulais protester avec indignation contre tout ce qu'on a dit des abandons, des concessions sur la dignité et sur les intérêts vitaux du pays que j'aurais consentis à Cannes. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce que j'ai fait, je vous l'ai dit. Voilà le point où nous en étions quand je suis parti de Cannes.

D'autres feront mieux. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre. — Sur ces bancs, MM. les députés se lèvent et acclament longuement M. le président du Conseil. — Vive agitation.*)

(*M. le président du Conseil, en descendant de la tribune, quitte la salle des séances. Il est suivi par les membres du Gouvernement.*)

Sur divers bancs à l'extrême gauche. — Dissolution ! (*Bruit prolongé.*)

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

1° Sur M. Aristide Briand.

Documentation Catholique, t. 5, pp. 115-118 : Références des documents sur M. Briand recueillis dans nos quatre revues d'avant-guerre à propos des questions ci-après : Les débuts politiques de l'ancien président du Conseil ; la Séparation des Eglises et de l'Etat (loi du 9. 12. 1905 ; Associations cultuelles ; loi du 2. 1. 1907 ; loi du 28. 3. 1907 ; loi du 13. 4. 1908 : applications diverses) ; Congrégations religieuses ; enseignement ; relations avec le Saint-Siège ; ses cinq premiers ministères ; le politicien (informations et controverses) ; documents divers ; — *D. C.*, t. 5, p. 405 : Affirmation de la légalité du vote par les communes de secours aux enfants indigents des écoles publiques ou privées.

2° Sur son sixième ministère.

D. C., t. 5, pp. 98-115 : Constitution ; déclaration ministérielle ; composition de la nouvelle majorité gouvernementale ; — *Ibid.*, pp. 162-164, 170-177, 266-267, 268-269 ; Déclaration sur les accords entre Alliés conclus à Paris (24-29. 1. 21) relativement au désarmement de l'Allemagne, au problème oriental et aux réparations (Ch. 3. 2. 21) ; réponse aux critiques (Ch., 4. 2. 21) ; — *Ibid.*, pp. 631-634 : La reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège : M. Briand tente de la lier à l'acceptation des Cultuelles ; — *Ibid.*, p. 667 : Nomination de M. Jonnart en qualité d'ambassadeur à Rome ; — *D. C.*, t. 6, pp. 258-264 : Discours à Saint-Nazaire (9. 10. 21) sur la politique du Gouvernement ; — *Ibid.*, p. 342 : Lettre aux gouvernements allemand et polonais sur le partage de la Haute-Silésie ; — *Ibid.*, pp. 593-597 et 632-640, et t. 7, col. 46-49 : Réponses faites au cours de l'interpellation de M. René Héry sur la reprise diplomatique avec le Saint-Siège (Sén., 13 et 16. 12. 21).

(1) Cf. le texte de ces articles dans la *Documentation Catholique*, t. 2, p. 12. Ils organisent le désarmement de la rive gauche du Rhin ainsi que de la rive droite « à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est de ce fleuve ». (Note de la *D. C.*)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Actes épiscopaux

Contre l'attribution de biens ecclésiastiques

Protestation de Mgr Fodéré, évêque de Maurienne.

Nos Très Chers Frères,

La Maison des Missionnaires et des Prêtres âgés et infirmes, sise à Saint-Jean-de-Maurienne, a été construite et le jardin-verger acquis à peu près uniquement avec les dons des prêtres du diocèse de Maurienne. Survint la loi de Séparation, qui en dépouilla le légitime propriétaire. Le Gouvernement attribua ces immeubles à la ville de Saint-Jean-de-Maurienne. La ville et son hospice ont décidé d'y transférer les hospitalisés.

Les Sœurs de Saint-Joseph sont chargées de l'hôpital et de l'hospice. Elles nous ont demandé — et cette demande était nécessaire — l'autorisation de continuer leur charge dans la maison susdite, en faveur des hospitalisés, et de faire célébrer la sainte Messe dans la chapelle de la maison.

Nous n'avions pas le pouvoir d'accorder nous-même cette autorisation. Nous leur avons suggéré de s'adresser au Souverain Pontife ; ce qu'elles ont fait avec notre recommandation. Le Pape, par l'intermédiaire de la S. Cong. des Religieux, a daigné donner une réponse favorable en date du 1er décembre 1921, à certaines conditions, que nous remplirons de notre mieux en ce qui dépend de nous, de la manière suivante :

1° Nous vous faisons connaître que les Sœurs de Saint-Joseph, en leur qualité d'hospitalières, sont autorisées par le Saint-Siège, à la date ci-dessus indiquée, à entrer et à habiter dans la Maison des Missionnaires et des Prêtres âgés et infirmes, pour y continuer leurs services de charité à l'égard des hospitalisés et à faire célébrer la sainte Messe dans la chapelle de la maison.

2° Cette entrée et cette habitation des Sœurs hospitalières dans la maison, ainsi que leur service charitable, bien qu'autorisés, ne pourront être regardés par personne comme un acquiescement implicite à un détournement quelconque de l'immeuble de sa destination première, soit un renoncement à la propriété de ce même immeuble au préjudice du vrai propriétaire. Au contraire, l'autorisation dont il s'agit devra être regardée comme constituant par elle-même un acte de toute absolue réserve de la propriété. Cette réserve, d'ailleurs, nous l'exprimons formellement, comme nous l'imposent notre devoir le plus impérieux et le plus sacré, en même temps que notre droit le plus fondamental et le plus évident...

Saint-Jean-de-Maurienne, le 11 décembre 1921.

† Adrien,
évêque de Maurienne.

Cotisations du Denier du Culte

Lettre de Mgr Bouquet, évêque de Chartres.

Votre fidélité à suivre les indications que Nous vous avons données l'an dernier a marqué un progrès notable dans l'accomplissement de vos libéralités. Aussi, notre diocèse est-il cité parmi ceux qui se sont montrés le plus généreux à l'égard du clergé. Vous tiendrez à honneur de conserver cette bonne réputation en observant les règles que Nous vous tracions l'an dernier, comme Nous vous les rappelons aujourd'hui.

A l'exception des indigents, il convient de donner :

1° Pour toute famille d'ouvriers ordinaires, de petits employés, pour les domestiques, un *minimum* de 5 francs.

2° Pour les travailleurs ou employés jouissant d'un salaire élevé, chefs d'ateliers, petits commerçants, petits rentiers, un *minimum* de 10 francs.

3° Pour les professions libérales et plus rémunératrices, un *minimum* de 20 francs.

4° Pour les producteurs, commerçants et industriels aisés, un *minimum* de 50 francs.

5° Pour les personnes plus riches, industriels, cultivateurs de grandes exploitations, possesseurs de propriétés importantes, en les engageant à se montrer plus généreux, suivant la fortune acquise ou les bénéfices réalisés, un *minimum* de 100 francs.

Ces indications, disions-Nous, n'ont rien d'absolu, elles sont subordonnées à la situation économique et à la générosité de ces diverses catégories. Vous n'avez d'ailleurs à vous inspirer, pour vos libéralités, que de vos sentiments fraternels et patriotiques, en songeant au dévouement inlassable dont le clergé n'a cessé de donner l'exemple pendant la guerre et depuis, par suite des charges plus grandes qu'elle lui a imposées.

Nous terminions en signalant le beau geste de certaines populations agricoles comme la nôtre, qui ont décidé de s'imposer pour le Denier du culte une redevance spéciale de 1 franc par hectare possédé et de 0 fr. 50 par hectare cultivé. Le Syndicat agricole de Dunois s'y est spontanément conformé, et Nous ne doutons pas qu'il n'y persévère...

Donné à Chartres, le 12 janvier 1922.

† Henri-Louis,
évêque de Chartres.

Proscription du télégraphe et du téléphone pour les demandes de faveurs ecclésiastiques

Avis officiel de Mgr Chollet, arch. Cambrai.

Nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs ecclésiastiques le document suivant :

Le cardinal secrétaire d'Etat écrit aux évêques italiens : « A cause des inconvénients qui se sont produits et qui pourraient facilement se renouveler lorsqu'on reçoit, à Rome, des demandes de faveurs par le moyen de télégrammes, le Saint-Père a prescrit que, dorénavant, et en règle générale, les Congrégations et Administrations romaines n'acceptent plus ces sortes de demandes, quand elles sont présentées par le moyen indiqué.

» Les mêmes motifs de non-acceptation sont également valables pour les Administrations épiscopales. Aussi Sa Sainteté m'a-t-elle chargé d'adresser, comme je fais, cette circulaire à l'épiscopat italien, pour que les premiers pasteurs des diocèses se conforment aussi à cette prescription. »

Mgr l'archevêque croit devoir appliquer cette mesure à son diocèse. Assurément, le télégraphe et le téléphone peuvent rendre service au clergé comme aux laïques, et il y a avantage à s'en servir pour les choses de détail. Mais qu'on veuille bien ne pas

oublier que les faveurs ecclésiastiques, les dispenses matrimoniales en particulier, ne peuvent être accordées qu'en des formes rigoureuses auxquelles ne peuvent guère se prêter soit le style dit télégraphique, soit la conversation au téléphone. [14. 1. 22.]

POUR L'ÉDUCATION DU PEUPLE

Peut-on créer des librairies coopératives?

Sous ces titres on lit dans le *Peuple*, quotidien syndicaliste de Paris (3. 11. 21) :

C'est un grand malheur pour le prolétariat français, mais, incontestablement, il lit fort peu. Combien d'ouvriers se contentent de la lecture de leur journal quotidien — et encore! — et n'ont jamais ouvert le moindre bouquin, depuis leur sortie de l'école primaire!

Il n'est pas de besoin plus impérieux à satisfaire que celui de la lecture ; c'est surtout dans les milieux où l'on a la prétention de préparer la transformation sociale qu'un grand effort devrait être fait contre l'ignorance de toutes choses, ignorance non seulement des doctrines économiques et sociales, même de celles dont souvent on prétend être l'adepte, mais ignorance également de toutes questions scientifiques ou techniques.

La conquête de la journée de huit heures, donnant plus de loisirs et plus de temps pour réfléchir et travailler intellectuellement, devrait être le signal d'un mouvement. Mais malheureusement aussi, si le goût de la lecture n'est pas suffisant dans la masse des travailleurs, il y a bien d'autres obstacles qui entravent une action favorable. A aucune époque, les livres n'ont été aussi chers, les éditions vraiment populaires moins nombreuses. Les livres sont hors de prix, et, dans ce commerce, il y a comme ailleurs intermédiaires et mercantis qui pullulent.

Les adversaires des organisations prolétariennes, les réacteurs sociaux de toutes catégories, ont depuis longtemps compris combien il était facile d'orienter la jeunesse d'un pays et d'influencer les esprits de toutes les classes en mettant la main sur le commerce de librairie. Parmi les essais qui ont le mieux réussi, il faut citer avant tout la *Bonne Presse*, dont aujourd'hui l'influence est considérable. Elle ne s'est point contentée de multiplier ses éditions (et chacun sait dans quel esprit à la fois clérical et conservateur elle les comprend) ; elle a installé dans toutes les grandes villes de France de véritables librairies populaires. Elle a essayé non seulement de gagner les campagnes, mais aussi les contrées industrielles.

Qui croirait, par exemple, que dans une ville comme Firminy, dans la Loire, ville exclusivement industrielle à population ouvrière, il y a une librairie de la *Bonne Presse ?* Installée modestement, elle n'en fait pas moins d'excellentes affaires. Nombreux sont les femmes, les enfants de militants, si ce n'est euxmêmes, qui en sont les clients les plus assidus.

Quand donc les organisations ouvrières tendront-elles à faire des œuvres semblables et quels sont les moyens pratiques pour y parvenir ? Sans doute, les organisations centrales ont quelquefois leur librairie, quelques-unes des bibliothèques circulantes, mais forcément la clientèle est limitée et l'expansion réduite. Rien de sérieux ne sera fait tant que l'on n'atteindra pas le consommateur de livres en s'installant tout auprès de lui. Les livres sont une marchandise comme une autre, et qui ne préfère acheter à l'épicerie la plus proche que de s'adresser, même à bon prix de revient, loin du lieu d'habitation ? Il en est de même pour les livres.

Les coopératives ont jusqu'ici exercé leur action dans bien des domaines. Elles font du pain, de l'épicerie, du vin, du charbon, de la boucherie. Mais bien rares sont celles qui ont ajouté un rayon de librairie organisé commercialement, dirigé techniquement, comme d'autres magasins. La vente de ce produit a été oubliée ; et pourtant, que de coopératives prétendent vouloir créer des œuvres sociales et consacrent même des sommes importantes à l'édification de bibliothèques ! Certes, les bibliothèques sont d'un grand intérêt ; il n'est pas de meilleure œuvre sociale pour une coopérative, mais cela ne vaut pas la librairie.

Il n'y a pas davantage beaucoup de coopératives spécifiquement de librairie. Elles deviennent cependant de plus en plus nombreuses ; c'est dans le domaine de l'enseignement que les initiatives ont été les plus fréquentes, et pour cause, mais cependant, nous ne voyons pas encore là le vaste mouvement désirable.

Les frais d'exploitation, d'installation d'une librairie coopérative ou d'un rayon de ce genre ne sont pas cependant extrêmement coûteux. On peut être modeste, et la plupart des livres sont donnés en dépôt par les éditeurs. Naturellement, il ne s'agit pas de créer des librairies où l'on vendra exclusivement une catégorie de livres. Il faut les vendre tous, quels qu'ils soient ; une bibliothèque qui limite son genre sous prétexte de principes est vouée à l'insuccès.

Certes, le plus grand obstacle à la réalisation de coopératives de librairie sera l'opposition des libraires et des maisons d'édition qui en sont les tributaires, mais il n'est pas impossible de vaincre cette opposition ; n'en a-t-on pas vaincu d'autres et de plus difficiles ? En différentes circonstances, des épiciers coalisés ont voulu empêcher tel fabricant de livrer aux coopératives ; en dernière analyse, ils ont toujours été battus le jour où la clientèle coopérative est nombreuse et fidèle à sa coopérative.

Pourquoi donc les organisations ouvrières ne déclencheraient-elles pas un mouvement d'action en faveur de cette revendication : le pain de l'esprit à la portée de tout le monde et à bon marché ?

ERNEST POISSON.

Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour compléter des collections et rendre par là service aux abonnés récents, l'administration de la Documentation Catholique *est disposée à racheter au prix uniforme de 60 centimes l'exemplaire franco les livraisons ci-après :*

1-2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 39, 40, 42, 43, 47, 55, 59, 61, 74.

Prière envoyer les livraisons à cette seule adresse : Monsieur le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris-VIIIe, *et mentionner en tête de la suscription le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.*

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

LOIS DIVERSES

éparses dans la loi de finances du 31 décembre 1921

On sait que la loi annuelle portant fixation du budget — dite « loi de finances » — contient nombre de lois disparates, insérées dans la loi de finances pour leur assurer une promulgation plus rapide. Nous extrayons de la loi de finances pour 1922 celles de ses dispositions qui concernent des catégories suffisamment nombreuses et nous tâchons d'en rendre la lecture moins difficile par des sous-titres appropriés.

CONTRIBUTION FONCIÈRE

Suppression des remises sur les petites cotes foncières.

ART. 2. — Sont abrogées, à partir du 1er janv. 1922, les dispositions relatives aux remises effectuées sur petites cotes foncières qui font l'objet des alinéas 2 à 11 de l'art. 30 de la loi du 29 mars 1914, modifié par l'art. 48 de la loi du 31 juill. 1917.

Suppression des dispositions limitant à 30 % du revenu net les charges fiscales de la propriété foncière.

ART. 3. — Les §§ 2 et 3 de l'art. 47 de la loi du 31 juill. 1917, modifié par l'art. 1er de la loi du 25 juin 1920, sont abrogés.

Mode de paiement des impôts arriérés dus par les propriétaires ayant droit à des indemnités pour perte de loyers

ART. 4. — Les propriétaires d'immeubles ayant droit à une indemnité pour perte de loyers dans les conditions prévues par l'art. 29 de la loi du 9 mars 1918 peuvent exiger que le montant des impositions et des taxes municipales, recouvrées par les percepteurs, restant dues, pour les années 1914 à 1919 inclusivement, en ce qui concerne l'immeuble au titre duquel est réclamée l'indemnité, soit imputé sur le ou les premiers termes de ladite indemnité.

Les demandes visées par le précédent alinéa doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Le Trésor est autorisé, en vue d'opérer l'imputation ainsi demandée, à escompter pour leur valeur en capital et dans leur ordre d'exigibilité les annuités prévues par l'art. 29 de la loi du 9 mars 1918.

Le ministre des Finances déterminera les conditions dans lesquelles aura lieu cet escompte, ainsi que la forme et la procédure d'examen des demandes visées par le présent article. Lesdites demandes ne seront pas passibles de l'impôt du timbre.

ART. 5. — Les contributions et taxes pour lesquelles l'imputation sera demandée dans les conditions prévues par le précédent article seront soldées sur les rôles des années auxquelles elles se rapportent et feront l'objet d'un rôle spécial dont le recouvrement sera opéré comme en matière de contributions directes. Le délai de trois ans à l'issue duquel les percepteurs sont déchus, à défaut de poursuites, de leurs droits et actions envers les redevables partira, pour toutes les contributions et taxes reportées sur le rôle spécial, de la date de publication dudit rôle.

ART. 6. — Les propriétaires qui, sans pouvoir bénéficier de l'indemnité pour pertes de loyers prévue par l'art. 29 de la loi du 9 mars 1918, ont droit à un dégrèvement sur le montant des contributions et taxes afférentes à l'immeuble, dans les conditions prévues par l'art. 31 de ladite loi, peuvent, sur leur demande, surseoir au payement de la partie des contributions dont ils sont fondés à demander le dégrèvement.

Les demandes à cette fin devront être déposées dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi ; elles devront faire connaître les bases du dégrèvement sollicité ou si, à défaut d'une décision de la Commission arbitrale, ces bases ne sont pas encore déterminées, donner une indication approximative du montant de ce dégrèvement.

Les contributions et taxes qui auront fait l'objet d'une demande dans les conditions prévues par les alinéas ci-dessus seront soldées sur les rôles des années auxquelles elles se rapportent et reportées sur le rôle spécial institué par l'article précédent.

Elles deviendront immédiatement exigibles :

1° Si la demande en dégrèvement n'est pas formée dans le mois de la décision de la Commission arbitrale ;

2° Dans le cas contraire, dès qu'il aura été statué sur ladite demande de dégrèvement.

COMMERÇANTS EXERÇANT AILLEURS QU'EN BOUTIQUE OU MAGASIN

Régime applicable pour les impôts sur le chiffre d'affaires et sur le revenu.

ART. 7. — Toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques, est tenue, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires visés à l'article ci-après, de justifier, soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé pour le compte d'une personne inscrite audit registre, et, à défaut, de produire une carte de commerce, qui lui est délivrée après payement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des droits dus au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les revenus.

ART. 8. — Le droit de réquisition prévu à l'article précédent est exercé par les maires, adjoints, juges de paix et tous officiers ou agents de police municipale ou judiciaire, ainsi que par les agents des administrations financières et par ceux du service de la répression des fraudes.

ART. 9. — Faute par les intéressés de produire les justifications prévues par l'art. 7 ou de représenter la carte de commerce visée audit article, les marchandises mises en vente sont saisies à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux prescriptions de la loi.

Si, dans un délai de huit jours, ils n'ont pas satisfait à ces prescriptions, les marchandises saisies sont vendues publiquement pour désintéresser le Trésor, les contrevenants étant en outre passibles d'une amende de 100 à 5 000 francs, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive, les marchandises seront confisquées.

S'il s'agit de marchandises périssables, la vente est effectuée immédiatement, sous réserve des droits des intéressés.

ART. 10. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera délivrée la carte de commerce prévue par l'art. 7 et le mode de détermination du montant des sommes au versement desquelles cette délivrance sera subordonnée.

TAXE SUR LES BILLARDS

Transformation en contributions indirectes.

ART. 12. — La taxe sur les billards publics ou privés, dont le taux est fixé par les art. 1er de la loi du 16 sept. 1871 et 7 de celle du 30 déc. 1916, sera constatée et perçue à partir du 1er janv. 1922 par l'administration des contributions indirectes et suivant les formes propres à celle-ci.

A partir de la même date, les taxes municipales sur les billards seront, pour le compte des communes, constatées et perçues par la même administration et dans les mêmes conditions.

ART. 13. — Tout détenteur d'un billard public ou privé doit en faire la déclaration à la recette buraliste des con-

tributions indirectes dans les trente jours suivant l'entrée en possession.

Toutefois, les possesseurs de billards ayant déjà effectué la déclaration à la mairie en exécution de l'art. 4 du décret du 27 déc. 1871 sont dispensés de la formalité édictée au paragraphe précédent.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux fabricants et marchands pour les billards qu'ils détiennent en vue de la vente.

ART. 14. — Les taxes visées à l'art. 12 sont exigibles pour l'année entière, quelle que soit la date de l'entrée en possession. Elles sont recouvrables en une seule fois, d'année en année, dès le 1er janvier, tant que le détenteur n'a pas fait à la recette buraliste des contributions indirectes la déclaration que le ou les billards pour lesquels il était imposé ne sont plus en sa possession.

En cas de cession en cours d'année, la taxe d'Etat acquittée par le vendeur profite à l'acheteur, mais le droit complémentaire est dû si l'acheteur habite une localité plus imposée que celle où résidait le vendeur.

ART. 15. — Les contraventions aux art. 12, 13 et 14 seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes. Elles seront punies, d'une part au profit de l'Etat, d'autre part au profit des communes, le cas échéant, d'une amende de 50 francs en principal et du quintuple des droits fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des billards saisis.

En cas de contravention commune, l'administration des contributions indirectes sera exclusivement chargée du soin de transiger ou de poursuivre ; les condamnations recouvrées ou les sommes payées en vertu de transactions seront réparties dans les conditions prévues à l'art. 13 du décret du 5 août 1920.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Date d'exigibilité. — Délai de réclamation.

ART. 18. — L'art. 146 de la loi du 3 frimaire an VII et l'art. 13 de la loi du 31 déc. 1918 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contributions directes, les taxes assimilées, l'impôt général sur le revenu, ainsi que les impôts cédulaires recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles mensuellement à partir du premier jour du mois qui suit la publication du rôle et en autant de fractions égales qu'il reste de mois à courir depuis ce jour jusqu'à la fin de l'année. Toutefois, lorsque le rôle a été publié postérieurement au 31 août, les contributions sont exigibles mensuellement en quatre fractions égales.

» Si, à la date où la moitié au moins des fractions calculées conformément à la règle ci-dessus est devenue exigible, le contribuable ne s'est pas acquitté du montant des fractions échues, il peut être poursuivi pour la totalité de la contribution.

» Ces dispositions ne s'appliquent pas dans tous les cas où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par des dispositions législatives spéciales. »

ART. 19. — La publication des rôles de contributions directes effectuée dans les formes prévues par la loi du 4 messidor an VII (art. 5) aura lieu le troisième dimanche qui suivra la remise de ces rôles au percepteur.

ART. 20. — Le délai de trois mois fixé pour les réclamations par l'art. 28 de la loi du 21 avr. 1832 et l'art. 8 de la loi du 4 août 1844 part du premier jour du mois qui suit la publication du rôle.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Justifications.

Forfait annuel pour certains redevables.

ART. 28. — L'art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit :

« Les personnes visées à l'article précédent sont tenues :

» 1° De fournir aux agents des contributions directes, ainsi qu'à ceux des autres services financiers, qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires ;

» 2° De remettre chaque mois, de la manière et dans le délai qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre passible de la taxe de 10 % ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce relevé dans les conditions qui seront arrêtées par le même règlement.

» Sont dispensés, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, des obligations stipulées à l'art. 67 § 1er de la loi du 25 juin 1920, les redevables dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé, pendant l'année précédente, 120 000 francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures ou objets à emporter ou à consommer sur place et de fournir le logement, ou 30 000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

» Le payement sera fait par quart, tous les trois mois.

» Cette faculté pourra être retirée par l'administration aux redevables ayant commis des contraventions à la présente loi.

» Le règlement d'administration publique pourra déterminer les conditions auxquelles l'administration aura la faculté de dispenser les redevables, désignés à l'alinéa qui précède, de certaines des obligations édictées par l'art. 66 et de celles édictées sous le numéro 2 ci-dessus, moyennant le versement d'un forfait annuel, ou de modifier exceptionnellement les délais de déclaration et de payement fixés audit numéro.

» Par exception, le premier des relevés prescrits ci-dessus ne sera envoyé et le premier versement de l'impôt ne sera effectué que le troisième mois qui suivra la promulgation de la présente loi. Ce premier relevé comprendra, avec le chiffre de chaque mois, le montant total du chiffre d'affaires depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la fin du mois précédant son envoi. »

OBJETS D'ART

Inventaire général. — Règles d'aliénation. — Classement.

ART. 33. — Il sera dressé un état des objets mobiliers propriétés privées existant en France à la promulgation de la présente loi et qui, connus comme présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art, seraient de nature à figurer dans les collections nationales.

L'inscription sur cet état sera notifiée au propriétaire et entraînera pour lui l'obligation d'aviser le ministre des Beaux-Arts de tout projet d'aliénation concernant l'objet inventorié.

Le ministre devra, dans un délai de quinze jours pleins à dater de la notification qui lui sera faite dudit projet, faire connaître à l'intéressé s'il entend soit poursuivre l'acquisition de l'objet, soit provoquer son classement dans les conditions prévues par l'art. 35 de la présente loi.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux objets importés postérieurement à la promulgation de la présente loi.

ART. 34. — L'art. 14 de la loi du 31 déc. 1913 sur les monuments historiques est complété ainsi qu'il suit :

« Sont applicables aux objets mobiliers les dispositions de l'art. 1er § 3 de ladite loi. »

ART. 35. — Le § 2 de l'art. 16 de la loi du 31 déc. 1913 est ainsi modifié :

« A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par l'art. 5 § 2. »

ART. 38. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application des art. 33 à 37.

TAXES POSTALES

Papiers de commerce et d'affaires.

ART. 43. — Le texte de l'art. 1er de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, est modifié comme il est indiqué ci-après :

« *Art. 1er.* — . . . .

« II. — Papiers de commerce et d'affaires. »

L'ancien texte est remplacé par le suivant :

« Les textes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos. Par exception, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bandes ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi,

la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de payement, sont admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'au poids de 20 grammes. »

CONTROLE DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

Contraventions. — Personnes responsables. — Pénalité

Art. 50. — Toute infraction au décret du 25 juill. 1919, concernant le contrôle des films cinématographiques, sera punie d'une amende de 100 à 5 000 francs, sans préjudice des peines édictées contre tous actes constituant des crimes ou délits.

Si la responsabilité personnelle du directeur ou gérant de l'établissement où le film a été représenté est établie, le jugement pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement pendant une période de quinze jours à trois mois.

ALLOCATIONS POUR DROITS DE PLAIDOIRIE

Versement obligatoire à la Caisse des œuvres de prévoyance établies par le Barreau.

Art. 96. — Les barreaux institués près des Cours d'appel et les tribunaux de première instance seront, sur leur demande, autorisés par décret revêtu du contreseing du ministre des Finances et du ministre de la Justice à appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle et organisées au profit de leurs membres les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie.

A dater de la publication au *Journal Officiel* du décret visé au paragraphe précédent, les avocats n'auront plus le droit de réclamer à titre individuel le payement de ces allocations.

La perception de ces allocations sera effectuée par l'administration de l'enregistrement au moment de la formalité donnée aux sentences de justice pour le compte du barreau, sous déduction au profit du receveur d'un droit de 1 franc si la sentence est contradictoire et de 0 fr. 50 si elle est par défaut. Cette perception sera soumise à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des taxes d'enregistrement applicables aux jugements et arrêts auxquelles ces allocations s'ajoutent de plein droit.

Le mode de liquidation et de versement à la caisse du barreau des allocations ainsi perçues sera déterminé par décret, revêtu du contreseing du ministre des Finances et du ministre de la Justice.

FRAIS D'EXTERNAT DANS LES LYCÉES ET COLLÈGES

Exemptions pour les enfants de certains membres du personnel enseignant.

Art. 113. — L'art. 43 de la loi du 29 avr. 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'exemption des frais d'externat simple dans les lycées nationaux, les collèges et cours secondaires communaux est accordée aux enfants des membres du personnel enseignant, des chefs de travaux, préparateurs, assistants, aides-bibliothécaires des Facultés et établissements d'enseignement public supérieur dont le traitement ne dépasse pas 16 000 francs. Pour deux enfants, l'exemption sera accordée jusqu'à la limite de 18 000 francs ; pour trois enfants jusqu'à 20 000 francs et sans limitation de traitement pour quatre enfants au moins. — Les enfants morts pour la France sont considérés comme vivants pour la détermination du nombre des enfants. »

MUSÉES ET COLLECTIONS

Droits d'entrée. — Droits de reproduction. Non-applicabilité aux édifices et mobiliers cultuels classés.

Art. 118. — L'administration des Beaux-Arts est autorisée à percevoir, à l'exception des dimanches et jours fériés et des après-midi de jeudi, un droit d'entrée dont le maximum est fixé à 1 franc pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat et dont elle est affectataire. Dans le cas où des expositions temporaires et exceptionnelles y seraient organisées, ce maximum pourrait atteindre 10 francs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux édifices visés par l'art. 17 § 6 de la loi du 9 déc. 1905 [églises et objets mobiliers du culte classés].

Art. 119. — Le droit de peindre, dessiner, photographier et cinématographier dans les musées, collections et monuments précités donnera lieu à la perception d'une taxe spéciale.

Art. 120. — Le produit des différentes taxes prévues par les deux articles précédents sera, suivant leur provenance, versé à la caisse des musées nationaux ou à celle des monuments historiques ou rattaché aux budgets des établissements intéressés.

Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le taux et le mode de perception de ces taxes, ainsi que les catégories de personnes auxquelles des réductions et des dispenses de taxes pourront être accordées.

Art. 121. — Les dispositions des art. 118 à 120 pourront être étendues à l'Algérie par des règlements d'administration publique qui détermineront dans quelles conditions elles y seront applicables.

BANQUES POPULAIRES

Limite des avances de l'État.

Art. 122. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 13 mars 1917, les avances consenties à la caisse centrale des banques populaires ne peuvent excéder le quintuple du capital versé en espèces.

PENSIONS MILITAIRES

Allocations temporaires et majorations à certains invalides.

Art. 138. — Il est alloué aux grands invalides titulaires d'une pension d'infirmité égale ou supérieure à 85 %, ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, des allocations spéciales temporaires du taux ci-après :

Allocations n° 1 : accordées pour invalidité de 85 %, 500 francs par an ;

Allocations n° 2 : accordées pour invalidité de 90 %, 600 francs par an ;

Allocations n° 3 : accordées pour invalidité de 95 %, 800 francs par an ;

Allocations n° 4 : accordées pour invalidité de 100 %, 1 000 francs par an ;

Allocations n° 5 : accordées aux invalides bénéficiaires de l'art. 12 de la loi du 31 mars 1919, 3 500 francs par an ;

Allocations n° 5 *bis* : accordées aux invalides bénéficiaires de l'art. 10 de la loi du 31 mars 1919, 5 000 francs par an.

Ces allocations spéciales ne peuvent être cumulées.

Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent, en outre, pour chacun des enfants ouvrant droit à majoration de pension, une majoration supplémentaire temporaire du taux ci-après :

Majoration n° 1 : accordée pour invalidité de 85 %, 170 francs par an ;

Majoration n° 2 : accordée pour invalidité de 90 %, 180 francs par an.

Majoration n° 3 : accordée pour invalidité de 95 %, 190 francs par an ;

Majoration n° 4 : accordée pour invalidité de 100 %, 200 francs par an.

Les allocations spéciales temporaires et les majorations supplémentaires temporaires sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations de la loi du 31 mars 1919, en ce qui concerne notamment leur attribution, leur payement, leur suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, ainsi que le cumul avec un traitement civil.

ASSISTANCE (VIEILLARDS, FAMILLES NOMBREUSES)

Majoration des allocations mensuelles prorogée.

Art. 141. — Sont prorogées jusqu'au 31 déc. 1922 les dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 28 juin 1918, majorant de 10 francs chacune, à la charge exclusive de l'Etat, les allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 juill. 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et du 14 juill. 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS DE LA GRANDE GUERRE

Sociétés de secours mutuels et de retraites.

OCTROI DE CERTAINS PRIVILÈGES par modification de la loi du 1er avril 1898.

LOI DU 4 JANVIER 1922 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi, dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les Sociétés de secours mutuels et de retraites exclusivement composées d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, de veuves, d'orphelins et des ascendants des militaires morts pour la France au cours de la guerre, auront droit de se faire ouvrir, à la Caisse des dépôts et consignations, un compte « fonds de retraites » tel qu'il est prévu aux art. 21 et suivants de la loi du 1er avr. 1898.

Mais, par dérogation à la loi susvisée, et seulement pour les Sociétés mutuelles définies ci-dessus, ce fonds ne sera pas inaliénable.

Le fonds pourra être placé soit en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs mobilières énumérées à l'art. 20 § 1er de la loi du 1er avr. 1898, qui seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. — Chaque année, l'assemblée générale décidera quelle somme devra être retirée du fonds pour assurer le payement des retraites en cours et désignera les sociétaires remplissant les conditions statutaires pour prétendre à la liquidation de leur pension de retraite.

Sur la décision du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, la Caisse des dépôts et consignations remettra les fonds au vu d'un extrait de la délibération de l'assemblée, certifié conforme par le président, le secrétaire et le trésorier, ou toutes autres personnes désignées dans les statuts pour les suppléer.

Art. 3. — Les versements effectués au compte « fonds de retraite aliénable » donneront droit aux mêmes subventions de l'Etat que celles prévues en suite de versements au fonds de retraite inaliénable. Toutefois, il n'y aura pas lieu à limitation des subventions aux maxima prévus par Société et par membre participant.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, du Travail et des Finances, déterminera les conditions que devront remplir les Sociétés pour être admises au bénéfice de la présente loi ; et notamment le nombre minimum d'adhérents qu'elles devront réunir, les bases sur lesquelles devront être établis leurs tarifs de retraites, ainsi que les mesures de contrôle auxquelles elles seront soumises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1922.

A. Millerand.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

G. Lebedu.

Le ministre des Finances,
Paul Doumer.

Le ministre du Travail,
Daniel-Vincent.

Projets officieux

« L'ÉDUCATION SEXUELLE DE LA JEUNESSE »

Les inspecteurs d'Académie répandent depuis quelques semaines un questionnaire précédé d'une lettre d'envoi, que nous croyons devoir publier tels qu'ils nous sont communiqués.

(1) « Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 1er avr. 1898 sur les Sociétés de secours mutuels, en faveur des Caisses de retraites fondées par les Associations d'anciens combattants de la Grande Guerre. »

Académie de

Inspection académique de X., le déc. 1921.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un questionnaire émanant du Comité de propagande d'hygiène sociale et d'éducation prophylactique dont le président est M. le professeur Pinard [député de Paris].

Ce questionnaire est adressé, avec l'assentiment de M. le ministre de l'Instruction publique [M. Léon Bérard]. Vous voudrez bien me faire connaître par l'un des plus prochains courriers votre sentiment sur le point de savoir si, dans votre enseignement, le problème sexuel doit et peut être abordé.

A ce sujet, M. le ministre écrit : Il me paraît intéressant de procéder à cette enquête, et il sera utile de la poursuivre avec soin, car les avis autorisés des chefs d'établissements et des maîtres qualifiés pourront servir à arrêter mes décisions sur une matière fort controversée et assurément très délicate.

L'Inspecteur d'Académie.

Comité de propagande et d'hygiène sociale et d'éducation prophylactique.

Président d'honneur :
Paul Appell
Recteur de l'Université de Paris
Membre de l'Institut

Président :
Professeur A. Pinard
Membre de l'Académie de médecine.

Enquête sur l'éducation sexuelle de la jeunesse.

1° Estimez-vous que l'école doive initier la jeunesse aux questions sexuelles (phénomène de la reproduction, maladies vénériennes) ?

2° Cas échéant, à quel âge estimez-vous que cette initiation doit avoir lieu ?

3° Sous quelle forme devrait-elle être faite (conférences avec projections lumineuses, présentation d'images, visites de musées *ad hoc*, lectures, etc.) ?

4° Cet enseignement s'adresserait-il aux garçons seulement ou aussi aux jeunes filles ?

5° Devrait-il être confié aux maîtres ou à un médecin (éventuellement à une femme-médecin pour les jeunes filles) ?

6° L'éducation sexuelle ne devrait-elle pas faire partie du programme de l'enseignement normal des sciences naturelles (enseignement primaire, enseignement secondaire) ? Les livres mis à la disposition des élèves ne devraient-ils pas être complétés en ce sens ?

A adresser Secrétariat de l'office de Documentation d'Hygiène sociale, rue Desnouettes, 64, Paris, XVe.

Observations. — Le document qu'on vient de lire ayant été communiqué par un professeur de lycée à l'un des écrivains qui utilisent la signature « Junius », celui-ci a inséré dans un de ses « billets » de l'*Echo de Paris* (16. 1. 22) quelques remarques judicieuses :

... Ce qui afflige mon correspondant, ce sont « les ravages qu'un tel enseignement causerait : affaiblissement, destruction de la pudeur et conséquences »... Pour moi, la lecture de cet étrange document m'a surtout peiné par la bonne foi certaine de ceux qui l'ont conçu et rédigé. Il est trop évident que ce sont des hommes de cœur, préoccupés du tragique problème de la natalité, où tout l'avenir du pays est engagé. Que ces mêmes hommes, et qui appartiennent à notre élite, soient dépourvus de psychologie au degré qu'atteste leur questionnaire, quelle preuve de la perturbation apportée dans les esprits par cette illusion du progrès, qu'il ne faut pas se lasser de dénoncer !

Il existait, et grâce à Dieu il existe encore, une prophylaxie contre ces dérèglements de la sexualité, dans lesquels ces Messieurs voient avec raison le plus mortel péril pour la fécondité de la race. Cette prophylaxie, c'était l'éducation religieuse, fondée sur le neuvième commandement, et soutenue par ces deux admirables sacrements : la confession et la commu-

tion. Quelqu'un était là qualifié pour les corriger, ces dérèglements, pour en parler aux jeunes gens sans que son intervention, impérative et pitoyable tout ensemble, risquât de faire du mal aux âmes. C'était le prêtre.

Mais pourquoi mettre de nouveau au passé une action qui dure et grâce à quoi se maintiennent ces vertus de continence, principe moral et physique des familles nombreuses? C'est que, hélas! cette force religieuse est considérée, par les gens qui rêvent d'instaurer ce fantastique enseignement sexuel, comme un reliquat du passé. Ils la dédaignent et se croient libérés ainsi d'un préjugé, alors qu'ils méconnaissent simplement la plus élémentaire des vérités, démontrée par l'expérience quotidienne, à savoir que la maîtrise de la volonté sur les passions est le résultat non pas d'une connaissance mais d'une discipline, et que cette discipline suppose non pas des notions d'ordre intellectuel, mais toute une vie intérieure, de la pudeur, s'il s'agit des choses de l'amour, du respect de soi, de l'ignorance même, le recul de l'imagination devant les réalités brutales. Là-dessus, relisez les phrases que je citais en commençant ce billet: « projections lumineuses..., présentations d'images!... »

J'entends bien que ces images illustreraient surtout les sinistres conséquences pathologiques de la débauche. Pour apprécier la valeur éducatrice d'un pareil enseignement, rappelez-vous, si vous avez été étudiants au Quartier Latin, vos camarades qui fréquentaient l'Ecole de médecine. Avez-vous remarqué que leurs mœurs fussent plus surveillées? Etaient-ils plus exempts des redoutables contaminations dont leurs livres et l'hôpital leur prédisaient quotidiennement la menace? Oui, quand ils avaient gardé la foi, la pratique religieuse. Sinon, non.

Et nous voilà ramenés à cette grande loi de la santé sociale, affirmée par le plus profond, le plus sagace des observateurs du siècle dernier :

« On ne donne aux peuples de longévité qu'en modérant leur action vitale. *L'enseignement, ou mieux l'éducation par les corps religieux, est le grand principe d'existence pour les peuples, le seul moyen de diminuer la somme de mal et d'augmenter la somme de bien dans toute société.* »

Cette déclaration émane-t-elle d'un génie rétrograde et qui avait peur des idées? Elle est signée BALZAC, et date de 1842, c'est-à-dire d'une époque où l'écrivain était au zénith de sa vie et de son œuvre. Les « membres du Comité d'hygiène sociale et d'éducation prophylactique » seraient sages d'aller à l'école, quelles que soient les chaires qu'ils occupent, chez l'auteur de la *Comédie humaine*, lequel avait vraiment le droit de s'appeler lui-même, comme il se complaisait à le faire : docteur ès sciences sociales.

JUNIUS.

Jurisprudence.

PUPILLES DE LA NATION

Demande, par un établissement privé, d'être autorisé à recevoir des Pupilles d'un département. Refus du préfet non motivé. Illégalité (art. 26 § 4 L. 27 juill. 1917). Annulation.

Conseil d'État (Contentieux)

(*Séance du 6 janv. 1922.*)

LE CONSEIL D'ETAT,

Statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la troisième sous-section du Contentieux,

Vu la requête présentée pour la demoiselle Flouest, présidente de l'Association « Les Petites Jeanne d'Arc », dont le siège social est à Paris, rue Bonaparte, n° 35, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 21 mars 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 29 janv. 1921, par lequel le préfet de la Seine a rejeté sa demande tendant à être autorisée à recevoir des Pupilles de la Nation dans l'établissement qu'elle dirige à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise) ;

Ce faire,

Attendu que, contrairement aux prescriptions du décret du 3 juill. 1918, portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 27 juill. 1917, ledit arrêté n'énonce pas les motifs du refus d'agrément ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 mai 1921, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'aucune disposition du décret du 3 juill. 1918 n'exige que les motifs du refus d'agrément soient énoncés ; qu'il semble d'autre part, en fait, que la demoiselle Flouest ait adressé sa demande au préfet de la Seine, bien que son établissement fût situé en Seine-et-Oise, parce que les autorités de Seine-et-Oise avaient déjà été appelées à procéder à une enquête sur l'établissement de Villiers-le-Bel, laquelle avait abouti à un rejet par le ministre de l'Instruction publique d'une demande tendant à être autorisée à recevoir en garde des Pupilles de la Nation originaires de plusieurs départements ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la demoiselle Flouest, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 30 mai 1921, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les motifs que la requérante n'a adressé sa demande au préfet de la Seine que parce que le siège social de l'Association était à Paris ; mais qu'elle reconnaît que compétence est donnée par le décret du 3 juill. 1918 au préfet dans le département duquel est situé l'établissement qui doit recevoir les Pupilles de la Nation ; qu'il suit de là que l'arrêté attaqué doit être annulé comme ayant été pris par un préfet incompétent et sans l'avis de l'Office départemental compétent ; qu'enfin cet arrêté vise l'avis de l'Office départemental, mais ne mentionne pas qu'une enquête ait été faite par cet Office, comme l'exige l'art. 3 du décret ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 27 juill. 1917 et le décret du 3 juill. 1918 ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. ALFRED PORCHÉ, maître des Requêtes, en son rapport ;

Ouï Me CHASSAGNADE BELMIN, avocat de la demoiselle Flouest, en ses observations ;

Ouï M. MAZERAT, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'art. 26 de la loi du 27 juill. 1917, relatif aux conditions dans lesquelles seront présentées et examinées les demandes des particuliers, fondations, associations ou groupements, en vue de recevoir des Pupilles de la Nation, dispose dans son § 4 que tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé ;

Considérant que l'arrêté attaqué, par lequel le préfet de la Seine a rejeté la demande de la demoiselle Flouest tendant à être autorisée à recevoir des Pupilles du département de la Seine dans son établissement de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise) ne contient aucun motif ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner si c'est au préfet de la Seine que devait être adressée la demande de la requérante, celle-ci est fondée à demander l'annulation dudit arrêté pour vice de forme ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du préfet de la Seine, en date du 29 janv. 1921, est annulé.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Instruction publique.

[Décision inédite; correspondance particulière de la *Documentation Catholique.*]

---

(1) M. Léon Bérard.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Le développement juridique et social de la Convention collective de travail

MOUVEMENT SOCIAL ABOUTISSANT A LA LOI DE 1919

Loi du 25 mars 1919.

Sens de l'évolution qui continue après la loi.

Point de vue général

On ne saurait traiter de la convention collective de travail comme d'un problème aux termes arrêtés, comportant une solution nette et définitive. Sans doute, nous vivons sous l'empire d'une loi, celle du 25 mars 1919, et l'on pourrait se restreindre à commenter la loi. Il le faut faire, mais s'en tenir là ne procurerait qu'une idée incomplète de ce qu'est la convention collective. La loi, point central d'une pareille étude, ne marque qu'une étape importante d'un mouvement non arrivé à son terme.

C'est ce mouvement qu'il faut suivre. A ne considérer que la loi, comme une question entière et isolée, on n'en comprendrait ni l'esprit ni la portée, non plus que la raison des dispositions particulières qu'elle contient. Elle procède d'une certaine conception. Or, cette conception est une période d'une pensée qui évolue, en même temps que les événements sociaux.

Quels sont les termes de cette évolution ? Il semblerait que nous n'ayons à indiquer, en ce début, que le terme initial, pour arriver, à travers le développement historique, au terme final dans la conclusion. Au risque de rompre avec les règles d'une bonne composition, et par égard à cette règle suprême qu'est la clarté, nous croyons indispensable de transporter ici notre conclusion.

La voici, sous bénéfice de preuve : Toute l'histoire — mouvement social, doctrine, législation, jurisprudence — de la convention collective représente un effort continu vers la réglementation professionnelle du travail. Réglementation : c'est-à-dire acte d'autorité ; professionnelle : c'est-à-dire par les intéressés, pour le corps auquel ils appartiennent ; du travail : c'est-à-dire de l'activité individuelle. Ainsi, des actes privés seraient soumis à des règles de droit public. Or, l'organisation sociale a été abolie par la Révolution, qui a renfermé toutes les règles des rapports économiques dans les Codes de droit privé : relations d'homme à homme. Tous les efforts qui tendent à rétablir dans ce domaine un droit public, un droit social, se produisent donc dans un cadre inapproprié : s'ils ne brisent le cadre, ils sont réduits à utiliser des règles de droit privé pour tenter de produire des effets de droit public.

C'est à un tel accommodement que s'est pliée la loi du 25 mars 1919 ; d'où un caractère hybride, qui explique les difficultés auxquelles se sont heurtés les législateurs et la complication de leur œuvre : ils ont voulu faire une réglementation de droit public sur le terrain et par le moyen du droit privé.

La convention collective ne reçoit son plein et logique développement que dans la réglementation professionnelle. Cette réglementation, on tend à la réaliser sans vouloir l'établir nettement ; elle est la nécessité que l'on sent, et que l'on cherche à satisfaire dans de vieux cadres.

De là provient la complication de la loi, nous le verrons. Qui est engagé par la convention collective ? On a gardé le souci de n'engager personne que de son consentement, de régler une situation générale (donc de tous — droit public) sans lier d'autres que ceux que lie un contrat de droit privé : sans lier chaque personne autrement que par le jeu habituel du droit privé.

Si l'on veut bien garder dans l'esprit cette antinomie foncière entre le mouvement observé et le cadre où il se déroule, on se tiendra, croyons-nous, au point de vue d'où la question apparaît le plus claire.

Un mot encore. Nous prétendons faire une étude objective ; cependant, nous n'hésitons pas à affirmer que la solution du problème réside dans la réglementation professionnelle. C'est que cette solution est la seule logique, étant donné les termes dans lesquels on pose le problème : par la convention collective, on veut une détermination collective des conditions du travail. Libre à chacun d'admettre ou de rejeter le principe de la convention collective ; mais, le problème posé, il n'est pas d'autre solution.

Au demeurant, et pour ne point paraître nous dérober, nous devons déclarer que nous sommes favorable à la convention collective : il semble bien difficile aujourd'hui, averti par l'examen du monde économique, de défendre l'individualisme révolutionnaire et de méconnaître la nécessité de l'organisation sociale. Notre étude nous montrera des conversions retentissantes.

PREMIÈRE PARTIE

Evolution sociale vers la détermination collective des conditions du travail.

A) LES FAITS

I. — Histoire de la Convention collective jusqu'à la loi de 1919.

Le texte de la loi de 1919 a été présenté à la Chambre par un volumineux *rapport* (600 pages) de M. Groussier (1), en date du 5 déc. 1912, qui est un véritable traité de la question : il constitue la source essentielle à laquelle il faut puiser.

Ce rapport débute par une histoire de la convention collective qui prend la question très largement ; car, pour suivre la réaction contre l'individualisme que représente cette histoire, il retrace les conditions générales dans lesquelles s'est exercé le travail depuis une date lointaine. Laissons l'évocation de l'esclavage et plaçons-nous à l'origine du régime contemporain.

Les bases de ce régime sont posées par les décrets-lois de l'Assemblée constituante — celui des 2-17 mars 1791 supprimant le régime corporatif, celui des 14-17 juin 1791 prohibant les associations professionnelles — et par le Code civil.

On a souvent remarqué que le Code civil, si minutieux à régler les formes et les effets des contrats, n'a consacré au louage des ouvriers qu'un seul

(1) Chambre des députés, session extraordinaire de 1912, annexe n° 2 334.

article, l'art. 1780 ; encore se réduit-il à une prescription : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. » La pensée est apparente : en matière de travail, l'autorité publique de cette époque ne conçoit qu'un intérêt : garantir la liberté politique, l'indépendance mutuelle des citoyens (1).

Si le Code civil s'est montré aussi sobre, c'est qu'il continue la tradition du législateur de 1791, qui se fiait à la liberté pour harmoniser les choses économiques. « Le législateur de 1791 — dit M. Groussier (p. 7) — s'est lourdement trompé en pensant que « l'anéantissement de toutes espèces de » corporations (décret juin 1791) », que la liberté pour « toute personne de faire tel négoce ou d'exer» cer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera » bon (décret mars 1791) », allaient résoudre toutes les difficultés économiques léguées par l'ancien régime. »

Cet état anarchique suscite deux ordres de mesures : *le règlement d'atelier*, qui supprime ou tout au moins domine la discussion des conditions du travail d'individu à individu et expose les conditions du patron — et ainsi se manifeste la nécessité des conditions collectives ; — *la législation du travail*, qui fait intervenir l'État pour protéger la faiblesse de l'individu livré à lui-même : en 1841 commence une série de lois dont on peut dire qu'un grand nombre constituent la rançon de l'abstention primitive de la Loi qui avait proclamé la liberté sans l'organiser.

Mais, plus encore, cet état anarchique suscite la tension des ouvriers pour sortir de l'isolement et s'unir. Impuissants à discuter les conditions de leur travail, ils ne possèdent qu'une ressource : le refus de travailler. Encore faudrait-il qu'ils pussent se concerter : la grève est interdite. La force des choses l'emporte sur la force de la loi, et les coalitions se multiplient pour défendre ce que la loi Chapelier (loi de juin 1791) appelait de « prétendus intérêts communs ». La liberté de coalition est enfin accordée par la loi des 25-27 mai 1864 — droit en grande partie illusoire : la liberté de réunion, la liberté d'association n'existent pas, et s'il se forme un Comité de grève, il est poursuivi comme association illicite.

Cependant existaient depuis longtemps, non légalement, mais par tolérance, des Chambres syndicales patronales ; par tolérance également, les Chambres syndicales d'ouvriers sont admises à partir de 1868. De cette même année date la liberté de réunion ; l'organisation permanente devient possible par la loi syndicale du 21 mars 1884 (2).

Mais les Syndicats ne sont pas plus l'organisation professionnelle que les pierres ne sont une maison. On n'obtient rien de vivant qu'en harmonisant des fonctions diverses : « organisme », ce mot exprime la coordination de rôles variés, à qui la cohésion est procurée par le but commun. Réunir les mêmes intérêts n'est qu'une besogne préalable ; l'organisation, c'est l'agencement réciproque des divers intérêts.

La loi de 1884 ne suffit pas à ordonner les intérêts : elle rend l'opération possible. Avant même sa promulgation, les patrons et les ouvriers avaient cherché à conclure des accords. Le rapport Groussier en cite un certain nombre (pp. 41 et suiv.), passés entre des délégués patrons et ouvriers. Les patrons délégués représentent assez souvent quelque chose : une Chambre syndicale, une collectivité d'entreprises ; mais les ouvriers ? Ces conventions, significatives d'un désir d'entente, n'offrent aucun caractère légal ; aucun moyen de les faire respecter, autrement que par la grève. Ainsi, sous le régime du Code civil, impossible d'assurer des relations stables.

Anticipant sur l'examen de la jurisprudence, il faut citer ici un exemple typique. Les conseillers prud'hommes de Saint-Etienne avaient décidé, en 1875, de fonder entre fabricants et chefs d'atelier un Syndicat mixte ayant pour but de faire appliquer un tarif des prix de façon. L'année suivante, un fabricant manque à ses engagements ; l'Union lui inflige une amende de 3 francs, qu'il refuse de payer ; l'Union porte la question devant le Tribunal civil de Saint-Etienne, qui la déboute avec ce considérant :

> Attendu que de cet ensemble de stipulations il résulte que l'ouvrier n'est plus libre de discuter ses salaires et le patron ses prix ; qu'entre eux se place un Syndicat qui ne connaît que la volonté de la majorité des membres de l'Association, qui en publie les résolutions et qui les fait exécuter ; que les ouvriers et les patrons de l'Union stéphanoise ne sont pas seulement les uns vis-à-vis des autres, mais encore vis-à-vis des tiers ; qu'ils ne peuvent traiter qu'en se conformant aux tarifs votés par le plus grand nombre et dans des conditions de maximum et de minimum qu'il serait impossible de prévoir et qui sont susceptibles de varier à l'infini ; qu'ainsi leur liberté individuelle est aliénée au profit de la majorité s'ils n'en font partie, et qu'une telle convention, qu'elle soit à terme ou indéfinie, est absolument nulle parce qu'elle est contraire aux règles de l'ordre public (1).

Contraire à l'ordre public ! Ne pas s'entendre avant conflit, cela procure l'ordre public ! Et si l'on s'entend, ne pouvoir faire respecter l'accord que par la grève, c'est de l'ordre ! Combien le fétichisme de la liberté apparaît contraire à la vraie liberté !...

On conçoit que, la loi de 1884 survenant, l'éducation du monde industriel ne le prédispose pas à utiliser l'organisation syndicale pour régler pacifiquement les rapports réciproques des patrons et des ouvriers. On n'a guère pratiqué jusque-là que la grève comme moyen de discussion. C'est sur le terrain de la grève bien plus que sur celui du Syndicat que vont se développer les premières conventions collectives légales. Dans les rapports entre patrons et ouvriers, le Syndicat est l'instrument, la convention collective est l'acte. L'acte, en l'absence de l'instrument, n'a jamais été perdu de vue ; on essayait de le produire par le moyen de la grève. L'instrument étant créé, on n'a pas l'habitude de s'en servir, et l'on use des moyens familiers.

Presque toutes les conventions que l'on connaît, dans les années qui suivirent immédiatement 1884, furent conclues après grève. La loi syndicale les rendait légales, elle les facilitait, mais ce n'est pas elle qui les provoquait.

Dans ces conditions, une législation relative à la grève devait avoir sur le développement des conventions collectives une influence plus directe que la loi syndicale. En effet, le développement des conventions date surtout de la loi du 27 déc. 1892 sur la conciliation et l'arbitrage. La conciliation est constatée par un procès-verbal, qui n'est autre chose, la plupart du temps, qu'une convention collective.

---

(1) Cet art. 1780 a été complété par une loi du 27 déc. 1890, qu'on pourrait assez exactement résumer ainsi : le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties, sauf à entraîner des dommages-intérêts, que l'on estime en tenant compte des usages.

(2) Cf. le texte de cette loi modifié par la loi du 12 mars 1920 dans *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 439-441.

(1) Cité dans *Rapport Groussier*, p. 46.

Cette procédure devait donc normalement multiplier les accords. Elle le fit d'autant mieux que le juge de paix avait mission de s'y employer. Elle le fit surtout, nous semble-t-il, et selon les termes de M. Groussier, « par la reconnaissance d'une représentation légale des groupements inorganiques ».

Ceci vaut une explication. Pour contracter, il faut... des contractants. Jusqu'en 1884, les contractants n'existaient pas ; la loi du 21 mars les créa ; mais ce qu'elle établissait, c'était des groupements organisés. Or, si les conflits du travail peuvent mettre en présence des groupements organisés, bien souvent ils se disputent entre masses inorganiques : les tisseurs d'une ville et les établissements, par exemple. Ces masses sans personnalité ne pouvaient conclure si une loi n'organisait la représentation des collectivités en lutte. Ce que fit la loi de 1892.

Ainsi, pour arriver à l' « acte », nous voilà en présence de deux « instruments » ; le Syndicat, le groupe occasionnel. Suivant la remarque déjà émise, il était naturel, pour des raisons historiques, que ce nouvel instrument favorisât davantage que le premier le développement des conventions. Tous les deux d'ailleurs — le second forcément — peuvent produire l' « acte » sur le terrain des conflits ; sur ce même terrain, la convention peut résulter aussi, en vertu de la loi de 1892, d'une *sentence d'arbitrage*.

Mais, l'organisation syndicale s'acclimatant, les « raisons historiques » perdent de leur importance, ou plutôt sont remplacées par d'autres raisons historiques. Le but essentiel du Syndicat — organiser la profession — finit par se dégager de l'incompréhension primitive et des déviations voulues. De plus en plus, il remplit son rôle, malgré tout, et règle les rapports entre les membres de la profession.

Aussi, beaucoup de conventions collectives se concluent-elles par l'intermédiaire des Syndicats, sans conflit ni menace de conflit.

C'est dans cette situation *de droit* que se trouvait la convention collective quand le Parlement fut invité à légiférer à son sujet. Un premier projet était déposé en 1906 par le Gouvernement ; il ne fut pas discuté ; un autre s'y substituait en 1910. Rapporté par M. Groussier, il était voté par la Chambre le 29 juill. 1913 ; mais il ne devait être adopté par le Sénat qu'après la guerre, pour devenir la loi du 25 mars 1919.

Statistiques. — Quelle était la situation *de fait* de la convention collective ? Nous avons dit sur quels terrains, par quels instruments les conventions pouvaient se conclure. Quel était leur nombre, et à quelle catégorie appartenaient-elles ?

Aucune statistique ne vient nous renseigner avant la loi de 1892 ; d'ailleurs, les conventions collectives sont rares ; on en cite quelques-unes, plus notoires, telles la convention des Omnibus de Paris, en 1891, et les fameuses conventions d'Arras qui, de 1891 jusqu'à la guerre, remaniées maintes fois, soit après grève soit sans grève, résultat tantôt de la conciliation, tantôt de l'arbitrage, ont réglé les conditions du travail dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais (1).

La loi du 27 déc. 1892 permet de trouver les premiers éléments d'une statistique dans les procès-verbaux de conciliation des juges de paix et dans les sentences arbitrales.

A partir de 1910, le *Bulletin du ministère du Travail* enregistre toutes les conventions qui lui sont connues par de nombreuses sources d'information. Les formalités imposées par la loi de 1919 donnent maintenant la possibilité d'une statistique tout à fait exacte, du moins pour les conventions régulières.

De 1892 à 1910, M. Groussier procède par coups de sonde et nous apporte les résultats de trois années (p. 143) :

En 1893, sur 109 propositions de recours à la conciliation et sur 51 différends solutionnés par application de la loi de 1892, il apparaît que 25 conventions collectives de travail ont été signées après grève, 2 sans grève, et que sont intervenues 7 sentences arbitrales acceptées par les parties.

Sur ces 34 conventions, 4 seulement paraissent être intervenues entre des Syndicats ouvriers et des patrons, 30 étaient signées par des délégués représentant des collectivités d'ouvriers. Il semble que toutes ces conventions ont été conclues sans détermination de durée et que 2 seulement se réfèrent à des conventions antérieures.

En 1900, sur 234 propositions de recours à la conciliation et sur 106 différends solutionnés par application de la loi de 1892, il apparaît que 57 conventions collectives ont été signées après grèves et que sont intervenues 19 sentences arbitrales acceptées par les parties.

Sur ces 76 conventions, 5 paraissent être intervenues entre des Syndicats patronaux et des Syndicats ouvriers, 4 entre des Syndicats ouvriers et des délégués de patrons, 1 entre un Syndicat patronal et une collectivité d'ouvriers, et 66 entre des collectivités d'ouvriers et des patrons. 2 conventions sont indiquées comme conclues pour une durée de cinq ans.

En 1905, sur 246 propositions de recours à la conciliation et sur 134 différends solutionnés par application de la loi de 1892, il apparaît que 103 conventions collectives ont été signées après grève, 3 sans grève, et que sont intervenues 7 sentences arbitrales acceptées par les parties.

Sur ces 113 conventions, 14 paraissent être intervenues entre des Syndicats patronaux et des Syndicats ouvriers, 19 entre des Syndicats ouvriers et des délégués de patrons, et 80 entre des collectivités d'ouvriers et des patrons. 4 conventions sont indiquées comme conclues pour une durée déterminée et 7 se réfèrent à des conventions antérieures.

M. Groussier estime à environ 2.000 le nombre de conventions passées depuis la loi de 1892 jusqu'à la fin de 1911.

Le long espace écoulé entre le vote de la loi par la Chambre et sa discussion par le Sénat a permis au rapporteur devant cette assemblée, M. Strauss (1), de pousser la statistique complète plus loin que n'avait pu le faire M. Groussier, qui n'avait cette statistique que pour 1910 et 1911.

Joignons donc les chiffres de M. Paul Strauss à ceux de M. Groussier.

252	conventions	en 1910	
202	—	— 1911	
104	—	— 1912	
67	—	— 1913	
51	—	— 1914	(1er janv.-31 juill.).
1	—	— 1915	
4	—	— 1916	
100	—	— 1917	
94	—	— 1918	(jusqu'au 1er oct.).

Les conventions se répartissent ainsi :

(1) Le rapport Groussier contient toute l'histoire des conventions d'Arras ; il cite également la convention des Omnibus. En dehors de celles-là, parmi les principales conventions, les principales sentences d'arbitrage et les principales décisions des tribunaux qu'il contient, le rapport ne retient que deux conventions antérieures à 1892 : celle des blanchisseurs de la région parisienne (1891) et celle des tisseurs de Chauffailles (1889).

(1) Sénat, session ordinaire de 1918, séance du 17 déc., annexe n° 499.

		1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918
Application de la loi de 1892.	Après grève	73	104	50	38	35	»	»	»	»
	Sans grève	8	13	7	1	4	»	1	1	»
Sans application de la loi de 1892.	Après grève	71	52	32	18	8	1	3	42	7
	Sans grève	100	33	15	10	4	»	»	57	87

Les comparaisons entre périodes sont difficiles. La période antérieure à 1910 ne fait pas apparaître la proportion des conventions conclues en application de la loi de 1892 et sans application de cette loi ; on peut estimer que les conventions de la seconde catégorie sont peu nombreuses, d'après cet indice de simple probabilité ; parmi les conventions dénombrées, peu sont passées entre Syndicats ; il est probable que les Syndicats n'ont pas contracté beaucoup plus dans la seconde catégorie ; or, celle-ci est précisément le principal domaine des groupements organisés.

Mais nous voyons dès 1910 se multiplier les contrats syndicaux en même temps qu'augmentent les contrats sans grève : 71 pour 100 des contrats, en 1910, sont signés par des Syndicats ouvriers, 42 pour 100 en 1911.

Si nous pouvions négliger l'influence de la guerre, nous remarquerions que les années 1917 et 1918 présentent un développement remarquable des contrats sans application de la loi de 1892, et que ces mœurs favorisent le développement des contrats sans grève. La conclusion serait prématurée, car une grande partie des contrats dénombrés — en gros, la moitié — ont été passés dans des usines de guerre ; il n'empêche que la convention collective se montrait un instrument de rapports réguliers ; puis la conclusion ne serait que prématurée : après la loi de 1919, nous verrons devenir très habituelles les conventions syndicales conclues de propos délibéré, sans que la loi de 1892 intervienne et avant tout conflit ; ce n'est point d'ailleurs un effet de la loi de 1919.

II. — Le contenu des conventions collectives.

A prendre simplement les faits, et sans nous engager encore dans les considérations juridiques et doctrinales, il tombe sous l'observation que les conventions collectives se proposent de régler d'un commun accord les conditions générales du travail.

Elles n'ont pas pour objet un engagement de travailler ou de faire travailler ; elles disent : Si je travaille ou si je fais travailler, ce sera à telles conditions. Conditions générales, comme celles du règlement d'atelier, mais débattues, et non imposées comme le règlement d'atelier. Par la convention collective, l'ouvrier cherche ce qu'il ne peut obtenir isolément : la discussion de ses conditions de travail. Et la collectivité traite non le cas particulier de l'ouvrier, mais le régime qu'appliquera le patron.

Si, d'ailleurs, la situation des ouvriers explique que la convention collective soit née de leurs efforts, on conçoit que, la période de lutte pour l'idée étant passée et l'idée de rapports collectifs acclimatée, les patrons puissent trouver intérêt à provoquer des accords qui sortiront de l'instabilité les conditions de leurs entreprises.

D'autant plus que la convention collective n'a pas pour seul effet de déterminer les clauses auxquelles devront satisfaire les contrats de travail particuliers conclus entre tel patron et tel ouvrier. Comme le dit parfaitement M. Raoul JAY : « Toutes les clauses du contrat collectif de travail ne sont pas destinées à se retrouver, au moins implicitement, dans les futurs contrats de travail proprement dits. Il en est, au contraire, d'ordinaire, un plus ou moins grand nombre qui, destinées à régler les rapports du ou des patrons avec la collectivité ouvrière, dépassent nécessairement, par là même, le cadre du contrat de travail proprement dit. » (1)

Nous aurons à y revenir, mais il était nécessaire de poser dès maintenant que la convention collective, quelque caractère juridique qu'on lui reconnaisse, est en fait une réglementation qui dépasse les causes individuelles et traite de cas généraux.

Cela paraît aller de soi. Et cependant, la logique a éprouvé quelque peine à développer ses effets : invinciblement, les gardiens des intérêts collectifs ont tendu à réclamer ici, comme une attribution naturelle, la garde d'intérêts collectifs ; mais ils se butaient à la vieille conception de droit privé, qui, elle, développait logiquement ses effets, sans voir que ses préceptes ne cadraient pas avec la réalité.

Donc, observons que les conventions collectives contiennent deux ordres de clauses :

Celles qui se répercuteront sur les contrats particuliers ;

Celles qui n'intéressent que la collectivité.

Les premières concernent principalement le salaire et la durée du travail. On fixe les modalités du salaire avec parfois une extrême précision de détail : les temps de travail avec les dérogations et les heures supplémentaires, la durée des repos, l'application du repos hebdomadaire. Bien d'autres questions prennent place à côté de celles-là : délai-congé, apprentissage, hygiène et sécurité ; puis les conditions d'exécution du travail, roulement des équipes, mode de présentation des réclamations ; le fonctionnement des Caisses de secours, de retraites.

Toutes ces dispositions, on le voit, sont celles qui peuvent rentrer dans un règlement d'atelier. Que des contrats particuliers se forment, ou qu'ils soient tacites, ces conditions s'imposeront : le seul fait de l'embauchage équivaut à la signature d'un contrat qui renfermerait toutes les clauses de la convention, comme il équivalait à l'acceptation du règlement d'atelier.

Les conventions contiennent en outre des clauses qui ne réagissent pas sur le contrat individuel : ainsi, la levée d'interdit, la reconnaissance du Syndicat, l'engagement pris par les patrons de n'embaucher que certaines catégories d'ouvriers, celui pris par les ouvriers de ne travailler que chez des patrons syndiqués, l'obligation pour chacun des groupements d'assurer le respect des prescriptions, l'organisation de certains droits de contrôle.

Des clauses d'ordre général indiquent la durée du contrat, la façon dont il pourra être dénoncé ou renouvelé, les garanties d'exécution : engagement d'exclure ceux qui ne respectent pas le contrat, acceptation d'une responsabilité pécuniaire couvrant les violations.

Un genre de clauses particulièrement intéressant est celui qui organise l'arbitrage pour les différends futurs. Il peut même être formé des institutions permanentes d'une grande valeur sociale : des Commissions mixtes.

Un examen détaillé de toutes ces clauses nous entraînerait beaucoup trop loin : on en trouvera de multiples exemples dans le rapport Groussier, et un

---

(1) RAOUL JAY, *Qu'est-ce que le Contrat collectif de travail?* (Bloud, 1908), p. 10.

exposé clairement classé sous des idées générales dans la brochure de Raoul Jay.

Ce qui nous paraît utile à souligner, pour la discussion doctrinale, c'est le rôle évident que réservent de pareils traités aux organisations d'intérêt collectif et l'appel qu'ils constituent à l'organisation professionnelle.

Comment dénier aux Syndicats un rôle propre, qui ne s'identifie pas avec la somme des intérêts particuliers ? Et comment donner vie aux conventions collectives sans une sérieuse organisation professionnelle ?

A cet égard, une partie importante des conventions est constituée par les *signatures*. De la qualité des signataires découle directement l'étendue des engagements. Ils lient, par définition, des collectivités ; il faut donc qu'ils soient qualifiés pour représenter quelque chose. Pas de grandes difficultés du côté patronal : les patrons ou bien signent pour leur compte ou donnent mandat écrit à des délégués — et leur engagement a la figure d'un contrat civil — ou bien sont engagés par leur Syndicat, dont on connaît les membres. Du côté ouvrier, on ne conçoit guère que des délégués reçoivent un mandat individuellement confié par chaque ouvrier : les délégués représentent ou bien un Syndicat, de composition flottante, ou bien une masse inorganique.

Nous verrons ce que pense de cette question la jurisprudence, avant que la loi de 1919 n'apporte des définitions précises. Pour le moment, nous n'avons qu'à constater.

Avant les lois de 1884 et de 1892, les conventions sont signées, du côté ouvrier, par des délégués désignés à peu près suivant le mode de la loi de 1892, en une assemblée d'ouvriers ou par des représentants d'organisations illégales, telles que le Syndicat des chefs d'atelier de Saint-Etienne que nous avons vus signer une convention en 1875. A partir de 1884, les quelques conventions connues sont signées par des délégués syndicaux. La loi de 1892, tout en laissant subsister ce genre de conventions, donne naissance à un bien plus grand nombre de contrats de l'espèce nouvelle. Depuis cette date jusqu'en 1910, nous l'avons vu, les conventions sont signées surtout par des délégués représentant des groupements ouvriers inorganiques et des patrons, un petit nombre entre des organisations syndicales. Après 1910, au contraire, les contrats syndicaux deviennent de plus en plus nombreux, du moins les contrats signés du côté ouvrier par des représentants de Syndicats agissant comme tels. Ainsi que l'observe M. Groussier (p. 139) : « Le développement de l'organisation syndicale transforme peu à peu la représentation des parties : d'abord simple intermédiaire des grévistes, le Syndicat devient lui-même partie contractante, et le Syndicat ouvrier de la profession ne traite plus seulement avec un ou plusieurs patrons, mais avec le Syndicat patronal de la profession. Ce sont les ensembles organiques de chacun des deux éléments en présence qui traitent l'un avec l'autre, de puissance à puissance... Il y a lieu de remarquer que, quelquefois (1), les conventions sont signées conjointement par plusieurs Syndicats ouvriers. »

On doit retenir cette évolution de fait, à laquelle correspond, avec un retard, une évolution de jurisprudence et de doctrine : « d'abord simple intermédiaire, le Syndicat devient lui-même partie contractante » ; nous l'observions il y a un instant : la convention collective contient des clauses qui dépassent l'intérêt de simples mandants ; le Syndicat ne représente pas seulement, comme ferait un mandataire, une somme d'intérêts particuliers ; il prétend obtenir des droits et assume des obligations qui lui sont propres, à lui personne morale.

On pressant l'importance de cette évolution du problème : elle marque, plus que toute autre période de son histoire, le point où la question passe catégoriquement du domaine privé au domaine social.

Aussi ne nous étonnerons-nous pas que les décisions de jurisprudence puissent, ramassées en synthèse, se grouper autour de trois titres principaux qui trouvent leur lien dans cette idée dominante : *quelle est la qualité des signataires de la convention ?* C'est cette idée qui détermine, de façon plus ou moins consciente, les sentences des juges ; et l'évolution de la jurisprudence s'explique par l'évolution de l'idée, essentiellement représentative du mouvement des conceptions sociales.

B) LA JURISPRUDENCE

L'étude de la jurisprudence est indispensable, cela va de soi, en toute matière légale : elle fait connaître les solutions pratiques des problèmes ; indépendamment de cet aspect utilitaire, elle indique souvent, par ses modifications, les progrès de la doctrine, elle-même influencée par les situations de fait. C'est le cas de notre sujet, nous venons de le dire.

La jurisprudence de la convention collective, avant la loi de 1919, offre un intérêt tout particulier, parce qu'elle a servi à fixer les principes ; non qu'elle ait imposé les siens, mais, traduisant l'esprit dans lequel on considère la convention collective, elle détermine les caractères que l'on prête à celle-ci, elle formule des jugements précis, qui s'ajustent plus ou moins heureusement à l'état de la vie sociale ; elle permet ainsi de distinguer les règles qu'il y a lieu de conserver ou d'amender. De fait, le législateur s'est basé sur l'état de la jurisprudence pour fixer les points de son intervention.

Les décisions de la jurisprudence portent, avons-nous dit, sur trois questions dominantes ; ce sont :

1° *Droit des Syndicats d'intervenir pour faire respecter une convention collective ;*

2° *Parties liées par la convention ;*

3° *Dommages-intérêts à la partie lésée.*

Il peut paraître illogique de traiter le premier de ces points avant le second ; mais, en étudiant le droit d'intervention syndicale en justice, nous avons le souci d'étudier en réalité ce que représente la signature du Syndicat au moment même où il l'appose et quels droits cette signature lui confère : c'est bien une question initiale ; la forme sous laquelle nous l'examinons nous est imposée parce que, cherchant l'appréciation des magistrats à son sujet, nous ne pouvons la connaître qu'au moment où une intervention syndicale se produit en justice. Il nous importe en premier lieu de savoir quelle est la qualité des signataires, et ainsi nous envisageons d'abord les droits du Syndicat comme *partie contractante.*

1° Droit d'intervention des Syndicats.

La première affaire dans laquelle fut posée cette question est *l'affaire du Syndicat des tisseurs de Chauffailles.* La Chambre syndicale des ouvriers avait assigné devant le Tribunal de commerce de Charolles les patrons d'un établissement avec lesquels avait été passée, le 14 sept. 1889, une conven-

(1) Le développement contemporain des Syndicats chrétiens rend ce cas infiniment plus fréquent qu'avant la guerre.

tion collective. Les patrons opposaient à la Chambre syndicale deux fins de non-recevoir, dont celle-ci : le Syndicat n'a pas qualité pour représenter les ouvriers.

Le Tribunal (18 févr. 1890) rejeta leur argumentation : la fixation du taux des salaires et la réglementation des heures de travail — dit le jugement — rentrent dans la catégorie des intérêts généraux que le Syndicat professionnel a mission de défendre ; la convention collective portant sur ces points, les patrons, en manquant à leurs obligations, lèsent les droits généraux du Syndicat, et « il y aurait une singulière contradiction à reconnaître au Syndicat qualité pour la convention du 14 sept. 1889 en traitant avec lui, et de lui refuser le moyen de la faire respecter ».

Cependant, sur appel des patrons, la Cour de Dijon, par un arrêt du 23 juill. 1890, adoptait une solution opposée. Prétendait-elle donc refuser au Syndicat le droit de faire respecter une convention passée par lui ? Pas exactement, mais, s'appuyant sur *les faits*, elle déclare que le Syndicat n'a pas exercé l'action judiciaire pour défendre des intérêts inhérents à *sa propre personne* juridique, mais bien pour défendre des *droits individuels* de ses membres ; l'exercice de ces droits appartient personnellement aux adhérents lésés ; quant à lui, le Syndicat, « envisagé comme personne morale et en tant que Syndicat, n'a point souffert de préjudice à raison des faits reprochés aux appelants » (les patrons).

La Cour de cassation (1er févr. 1893) confirma l'arrêt de Dijon. Est-ce à dire qu'elle en adopte la doctrine ? Il ne nous paraît pas sur tous les points. Elle retient le fait, mais, à notre avis, le précise de telle façon qu'elle ne sanctionne pas *toute* la doctrine de la Cour de Dijon. Observant que la convention collective porte comme signature : « Accepté par les soussignés, membres de la Chambre syndicale de Chauffailles, au nom des ouvriers », la Cour de cassation déclare que la Cour d'appel a eu raison de considérer que le Syndicat « n'a été, dans l'espèce, qu'un simple intermédiaire entre les propriétaires de l'usine et leurs ouvrières, auxquelles seules diverses concessions étaient faites » ; la Cour de cassation en déduit que « le Syndicat, qui n'est intervenu que pour accepter en leur nom les offres qui leur étaient faites, *n'avait pas été*, DE SON CHEF, *partie au contrat*, et n'avait, par conséquent, aucun droit pour en revendiquer les effets ».

Ainsi, la Cour de cassation sanctionne bien la façon de voir de la Cour de Dijon en ce qu'elle déclare que le Syndicat n'exerçait que des droits individuels de ses membres et qu'il n'en a pas la capacité ; et l'on peut reconnaître comme acquis que la jurisprudence n'admet pas que le Syndicat puisse exercer les droits de ses membres : point très important sur lequel la doctrine discutera et que la loi modifiera. Mais il ne ressort pas du texte de l'arrêt de Dijon que, si le Syndicat n'avait été considéré comme exerçant simplement des droits de ses membres, la Cour d'appel lui eût davantage reconnu le droit d'intervenir. L'arrêt déclare : « Que celles-là seulement, parmi les ouvrières syndiquées, vis-à-vis desquelles les engagements pris par les patrons n'ont pas été remplis, ont le droit de se plaindre et de réclamer des dommages-intérêts. » Si le Syndicat de Chauffailles, au lieu de se présenter comme défenseur de telles et telles ouvrières lésées, avait poursuivi les patrons pour inexécution de la convention, et réclamé non des dommages-intérêts, mais l'exécution de la convention, on aurait pu, sans doute, continuer à lui opposer le fait de la forme de la signature, mais, par-delà le fait, la Cour de Dijon semble disposée à rejeter l'intervention du Syndicat, tandis que la Cour de cassation ne laisse pas présumer ce qu'elle aurait décidé.

En faveur de son accord complet avec la Cour de Dijon, on peut invoquer cette considération commune aux deux arrêts : le Syndicat n'a pas souffert personnellement des manquements reprochés aux patrons. Affirmation que la doctrine, dès ce moment, trouve osée et qui subira des critiques victorieuses : le principal dommage d'un Syndicat ne réside-t-il pas dans les manquements aux traités qu'il conclut ? Mais là encore on peut invoquer, *en fait*, que le Syndicat avait négligé de plaider qu'il eût souffert un préjudice. On peut donc tenir comme douteuse l'opinion de la Cour de cassation sur le *droit théorique* du Syndicat. Elle lui refuse d'exercer les actions de ses membres — ce qui est conforme à la jurisprudence générale — mais elle ne dit pas que, si un Syndicat se trouvait partie au contrat, il ne pourrait alléguer les manquements dont souffrent ses adhérents pour établir que lui-même se trouve atteint ; se renfermant dans l'espèce soumise, elle ne couvre pas la théorie générale de la Cour de Dijon.

Nous ne saurons pas la pensée claire de la Cour de cassation : question semblable ne vint plus devant elle, et c'est pourquoi nous avons insisté un peu longuement sur l'affaire de Chauffailles. Mais deux Cours d'appel, notamment, eurent à connaître de cas analogues, et leurs décisions furent très nettes : la Cour de Bordeaux dans *l'affaire du Syndicat des ouvriers et employés de la Compagnie du gaz de Bordeaux* (arrêt du 19 févr. 1906) et la Cour de Lyon dans *l'affaire du Syndicat des tramways de Saint-Etienne* (arrêt du 10 mars 1908) (1).

Dans ces deux affaires, la question se trouve mieux posée que dans celle de Chauffailles, car les espèces ne sont pas compliquées du fait d'une signature ambiguë. Le Syndicat des tramways de Saint-Etienne et celui du gaz de Bordeaux se présentent en leur qualité de personne morale, non comme agissant au nom des ouvriers. Examinons d'abord l'arrêt de Lyon, car celui de Bordeaux nous procurera une précision.

La Compagnie des tramways de Saint-Etienne n'avait pas oublié l'affaire de Chauffailles ; l'arrêt de Lyon rappelle son argumentation : « La Compagnie soutient que le Syndicat est sans intérêt comme sans droit à poursuivre en justice l'exécution de la convention du 20 juillet 1905, par le motif qu'elle s'est engagée non envers lui, mais envers ses employés, que ceux-ci souffrent seuls de la retenue d'un trentième opérée sur leurs salaires et qu'il n'a pas qualité pour exercer les actions purement individuelles de ses membres... » A quoi la Cour répond :

Considérant que l'exception opposée à l'action du Syndicat n'est pas justifiée ; que sans doute le Syndicat n'a pas qualité pour faire valoir en dehors de tout intérêt corporatif les droits individuels de certains de ses membres arguant d'un préjudice particulier, mais que son action est recevable toutes les fois qu'elle a pour objet non seulement un droit qui lui soit propice, mais la défense des intérêts généraux de sa profession ; qu'il est inexact que dans la convention du 20 juill. 1905 il ait entendu se borner au rôle d'intermédiaire ; qu'il y stipule et promet pour lui-même ; que cette convention, dont la validité sera examinée plus loin, n'était pas un contrat de travail passé avec quelques ouvriers déterminés ou à leur profit, mais une réglementation générale des con-

(1) Cette deuxième affaire vint devant la Cour de cassation, mais le point de la recevabilité du Syndicat ne fut pas évoqué devant elle.

ditions du travail et des salaires arrêtée entre la compagnie et le Syndicat, être moral, représentant la collectivité des intérêts professionnels ; qu'elle déclare en termes exprès que les parties contractantes s'engagent réciproquement à observer cette réglementation ; qu'il s'ensuit que deux sortes d'actions peuvent y trouver leur source, l'une destinée à protéger les droits individuels de certains ouvriers, personnellement lésés, l'autre destinée à garantir les droits collectifs du Syndicat ; qu'on ne saurait contester que l'action en jeu appartient à cette dernière catégorie ; qu'elle tend, en effet, à assurer le maintien des conditions générales des salaires sans viser spécialement tels ou tels ouvriers à l'exclusion des autres ; que le Syndicat est donc en droit de l'exercer pour la défense de l'intérêt corporatif...

Voilà donc un Syndicat reconnu « de son chef partie au contrat », selon l'expression de la Cour de cassation : le terrain de fait est déblayé. Mais la Cour de Lyon ne dit plus, comme celle de Dijon, que « le Syndicat, envisagé comme personne morale et en tant que Syndicat, n'a point souffert de préjudice » et que seuls les syndiqués ont le droit de se plaindre ; la Cour de Lyon reste fidèle au principe que le Syndicat n'a pas qualité pour faire valoir les droits individuels de ses membres ; mais, en distinguant les deux sortes d'actions, elle admet que le Syndicat trouve dans la lésion personnelle dont souffrent ses membres un motif d'intérêt corporatif qui justifie son intervention. Il y a là une distinction assez subtile mais profondément logique et nécessaire à une bonne justice : les droits individuels se trouvent invoqués dans les deux genres d'actions ; mais dans l'une ils font l'*objet* même de la réparation demandée, ils se personnalisent comme le corps même du procès, l'ouvrier lésé réclame son droit ; dans l'autre, ils sont un *motif*, un argument de fait invoqué pour base d'une autre plainte : le manquement à un contrat.

Aussi, de ce qu'un Syndicat allègue les droits individuels de ses membres, ne saurait-on conclure *ipso facto* qu'il n'agit pas pour garantir des droits collectifs : il peut y avoir confusion en fait. C'est la précision que nous donne la Cour de Bordeaux : elle reçoit l'action exercée par le président du Syndicat du gaz, en cette qualité, en déclarant « qu'elle a pour objet des intérêts en vue desquels ladite association [le Syndicat] a été instituée ; qu'il importe peu que l'intérêt collectif, qui est en jeu dans le procès ainsi engagé, se confonde avec des droits individuels débattus dans le même litige » (1). La confusion est éclairée, et la distinction entre les deux sortes d'actions fournie par la présence du motif d'intérêt collectif.

Nous ne nous serions pas appesantis sur ces trois affaires (2) si elles n'offraient qu'un intérêt rétrospectif : d'une part, elles mettent en jeu des questions que le législateur réglera, et nous comprendrons ainsi, le moment venu, la raison de certaines dispositions de la loi ; d'autre part, après comme avant la loi, la distinction entre les actions d'ordre individuel et les actions d'ordre collectif subsiste, et, du fait que la loi reconnaît au Syndicat la faculté d'exercer des actions individuelles de ses membres, il n'en résulte pas que l'on ne doive plus s'inquiéter de la qualité de l'action qu'il exerce, car ses pouvoirs ne sont pas les mêmes dans les deux cas ; il sera donc

(1) Dans le même sens, jugement du Tribunal civil de Perpignan, du 26 juin 1905 (*affaire du Syndicat des Travailleurs de la terre d'Elne*). Voir *Rapport Groussier*, p. 175.

(2) Les documents relatifs à ces affaires sont contenus dans le *rapport Groussier*, au chapitre « Jurisprudence de la convention collective de travail ».

toujours utile de les distinguer ; or, cette appréciation excède la puissance de la loi, elle demeure dans le domaine de la jurisprudence, et la jurisprudence ici exposée conserve sa valeur.

Qui possède la qualité de représenter le Syndicat ? — Cette question est un corollaire de la précédente. Elle ne paraît pas offrir grand intérêt, car si le Syndicat est admis à intervenir, on ne peut guère contester qu'il le fasse par l'intermédiaire des membres de son Conseil syndical. Mais il est advenu que l'action d'un président de Syndicat soit entravée parce qu'on l'a considéré comme représentant non tous les ouvriers syndiqués, mais les ouvriers d'un seul établissement, engagés dans un procès avec leur patron (*affaire des ferblantiers de Nantes*, trib. de commerce de Nantes, 13 avr. 1897 ; v. rapport Groussier, p. 169). Nous n'y faisons allusion que pour montrer une des tâches incombant au législateur : préciser la façon dont s'exercent les actions en justice, qu'elles appartiennent aux collectivités ou à leurs membres.

2° Parties liées par la Convention.

La qualité des signataires de la convention détermine l'étendue de son champ d'application. Sur ce point capital, la jurisprudence antérieure à 1919 n'a pas varié. Cela se conçoit : le droit privé possède une doctrine des contrats très nette, et les tribunaux ne font qu'appliquer la doctrine générale aux contrats collectifs, que leur titre de « collectifs » ne sort pas du commun droit privé, en l'absence de législation spéciale.

Deux effets :

a) Quant à la détermination des personnes liées ;

b) Quant à la solidité du lien.

a) Sont liées les personnes que les signataires représentent, et nulles autres : il faut avoir été partie au contrat pour avoir droit de s'en prévaloir.

La jurisprudence est formelle, avons-nous dit. Cependant, certains jugements de tribunaux inférieurs, avant que la Cour de cassation ne se soit prononcée, laissent paraître sur la nature de la convention collective des avis divergents fort intéressants à relever, car ils témoignent du travail des idées. Ainsi le juge de paix de Narbonne (*affaire de plusieurs ouvriers de Narbonne*, 11 nov. 1905) « a décidé que les tarifs d'une convention acceptée par la presque totalité des patrons et des ouvriers devaient être considérés comme constituant un usage de la profession et étaient applicables même à l'égard des personnes qui ne sont pas liées par cette convention, à moins de conventions contraires » (1).

Même argument tiré des « usages de la profession » dans un jugement de la 7e Chambre du Tribunal civil de la Seine (*affaire d'un terrassier de Paris*, 2 juin 1908) (2). La 7e Chambre prend d'ailleurs soin de reconnaître « qu'une convention intersyndicale n'est opposable, de même que tout autre contrat, qu'à ceux qui y ont été parties ».

Les conventions collectives sont ici prises par les juges, non comme des contrats dont il faut rechercher quelles personnes ils engagent, mais comme des bases de fait permettant de savoir si un salaire est juste. Ces jugements sont donc moins intéressants à titre de dérogation à la jurisprudence — ce que l'on pourrait contester — qu'à titre d'indication de la valeur professionnelle reconnue aux ententes syndicales. Bien des décisions de justice, dans la matière du travail, se réfèrent aux usages locaux ; il n'est donc pas étonnant de voir prêter une attention par-

(1) V. *Rapport Groussier*, pp. 178 et 224.

(2) *Id.*, p. 197.

ticulière à des accords professionnels, mais il est intéressant d'observer là un point de départ, pris dans les *faits*, pour la doctrine qui veut trouver, en *droit*, dans les conventions collectives, l'expression de la loi du métier et leur donner une valeur réglementaire légale.

Cette question des « usages » mise à part, ne sont liées *contractuellement* que les parties intervenant au contrat.

On retrouverait fréquemment des « attendus » comme celui du Tribunal civil de la Seine (*affaire du Syndicat des plombiers de Paris*, 23 avr. 1909) (1) : « l'un ou l'autre des Syndicats co-contractants ne peut se prévaloir de manquements aux conventions commis par les patrons ou ouvriers ne faisant pas partie du Syndicat ». Le 15 janv. 1918, la Cour de cassation déclare qu'un contrat collectif passé par un Syndicat n'engage que les adhérents de ce Syndicat (2). Dans le même esprit, un Syndicat n'est pas tenu à respecter une convention qu'il n'a pas signée lui-même : « L'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 4 oct. 1910 (*affaire du Syndicat des travailleurs de Thonon*) affirme qu'un Syndicat ouvrier ne commet aucune faute engageant sa responsabilité en organisant une grève dans le but de défendre les intérêts professionnels, alors même que cette grève a été décidée en violation d'une convention collective passée avec les patrons, si ce Syndicat n'a pas été lui-même partie à la convention. » (3)

Ce point est trop net pour que nous nous y attardions. Plus délicate est une question subsidiaire : un Syndicat peut s'engager, il peut engager ses membres et il n'engage qu'eux avec lui, c'est entendu ; mais *les engage-t-il forcément?* Comment reconnaît-on qu'un syndiqué se trouve lié par la signature du représentant syndical ?

Son engagement peut résulter d'un mandat formel ou d'une ratification.

Dans l'affaire déjà signalée du *Syndicat des plombiers de Paris*, le Tribunal de la Seine avait admis la plainte du Syndicat contre des patrons qui avaient manqué à un contrat collectif passé par la Chambre syndicale dont ils faisaient partie ; « le fait d'adhérer à un Syndicat professionnel, disait le Tribunal, comporte nécessairement l'engagement d'accepter les statuts, les règles et les décisions du Syndicat » ; le Tribunal constatait, en outre, que la Chambre patronale avait porté la convention à la connaissance de chacun des patrons syndiqués, en lui rappelant « que l'engagement avait été pris en son nom par la délégation à laquelle il avait donné pleins pouvoirs ». Cependant, sur appel, la Cour de Paris rejeta ces motifs, en considérant « qu'il ne ressort nullement des statuts du Syndicat des entrepreneurs que ses adhérents lui aient donné mandat de les engager individuellement ; que les engagements pris par le Syndicat des entrepreneurs n'ont pu, dès lors, créer des obligations individuelles de ces adhérents ». La Cour admet l'action du Syndicat ouvrier contre le Syndicat patronal, mais non contre les membres de ce dernier.

Ainsi, la Cour ne concède pas que le pouvoir de représentation du Syndicat s'étende jusqu'à engager ses membres, s'il n'en a pas reçu mandat formel ou si les statuts ne contiennent pas une stipulation expresse. Elle estime — et sa pensée reflète, il faut le reconnaître, la doctrine en matière de contrats — qu'un engagement contractuel personnel ne peut être présumé ; elle eût assurément désiré qu'une assemblée générale donnât aux négociateurs un mandat spécial.

Mais si les négociateurs possèdent ce mandat, nul doute qu'ils n'engagent non seulement ceux qui l'ont voté, mais le groupement tout entier. Ainsi, dans l'*affaire de deux maçons de Paris* (1), le Conseil des prud'hommes, puis en appel le Tribunal civil de la Seine, et enfin la Cour de cassation (7 juill. 1910) ont proclamé que la convention conclue par des délégués qui sont « les mandataires réguliers de la majorité » engage les membres de la minorité.

Le groupement engage donc *tous* ses membres, pourvu que ses représentants possèdent un *pouvoir régulier*. Celui-ci résulte d'un vote spécial de l'assemblée du groupement ou de dispositions statutaires. Les tribunaux veulent que le membre ne se trouve engagé qu'en parfaite connaissance de cause et ne présupposent pas son assentiment ; mais si le membre apparaît informé dans ces conditions de régularité, il est engagé, même s'il n'a pas voté avec la majorité.

b) Après la rigueur du principe de l'adhésion formelle, cet engagement contraire à la volonté formellement exprimée par le membre ne semble-t-il pas illogique ?

Non, car il faut bien, d'une part, que le groupement puisse agir, et la décision de toute collectivité se traduit par la loi de la majorité ; d'autre part, le membre conserve sa liberté de ne pas adhérer à la décision collective ; s'il n'use pas de cette liberté, on doit bien admettre qu'il paraît renoncer à son sentiment propre et entend participer aux actes décidés par la majorité.

Il possède, en effet, deux moyens très simples d'agir suivant sa volonté personnelle : il peut se retirer du groupement ; il peut même y rester inscrit et déroger par des conventions individuelles au contrat collectif. Sa liberté se trouve donc entièrement sauvegardée... à tel point qu'on peut se demander quel engagement contractent les signataires d'une convention collective ! Ils peuvent s'y dérober en quittant le groupement engagé : dans l'état du Droit, on comprend que l'individu puisse se dégager en se retirant d'un contrat qui n'a aucunement le caractère d'une réglementation supérieure à la volonté des individus, qui s'engagent personnellement. Mais tant que l'individu reste dans le groupement, comment n'est-il pas tenu d'en respecter les lois intérieures ? Sa liberté n'est-elle pas suffisamment protégée par le droit qu'il possède d'en sortir ?

C'est la logique des faits qui parle ainsi : à convention collective il faudrait appliquer un droit d'ordre collectif ; ce droit n'existe pas, et du moment que l'on est astreint à respecter les règles du droit commun des contrats, il faut appliquer le principe de la liberté des conventions. Il ruine l'institution du contrat collectif, mais il est...

La jurisprudence est très nette. Dans la dernière affaire citée (*maçons de Paris*), la Cour de cassation avait jugé que la majorité engageait la minorité, mais elle ajoutait : La convention oblige même ceux qui, faisant partie de la minorité, « ont cependant continué à adhérer au Syndicat et n'ont pas manifesté par une démission leur volonté de reprendre leur liberté d'action ». La Cour joignait à celui-ci cet autre « attendu » : Attendu « que le jugement précise, d'autre part, qu'aucune convention individuelle dérogeant au contrat collectif n'était intervenue entre » les parties.

Même attitude sur les deux points dans l'*affaire*

(1) V. *Rapport Groussier*, p. 200.
(2) V. *Revue des Conseils de prud'hommes*, janv. 1915-août 1919. Dans le même numéro, voir un arrêt de cassation dans le même sens, du 7 avr. 1919.
(3) V. *Rapport Groussier*, pp. 207 et 221.

(1) V. *Rapport Groussier*, p. 203.

d'un cordonnier de Nîmes (1) : la Cour de cassation (16 déc. 1908) confirme un jugement du Tribunal de Nîmes où il est dit que le membre démissionnaire d'un Syndicat ne peut plus invoquer le bénéfice de la convention conclue par celui-ci ; elle déclare qu' « aucun principe de droit ne s'oppose à ce que les ouvriers et patrons, bénéficiaires d'un tarif collectif, dérogent par des contrats individuels à ce tarif, qui n'a aucun caractère d'ordre public ». Cette dernière déclaration reparaît, presque dans les mêmes termes, dans l'arrêt de Cassation du 2 août 1911 (*affaire d'un garçon de café de Lyon*) (2).

A l'encontre de cette jurisprudence, on ne pourrait citer que l'opinion, d'un poids un peu léger, du Tribunal civil de Narbonne, qui admit, le 2 mars 1909 (*affaire du Syndicat des travailleurs de Lézignan*) (3), qu'on ne peut déroger à une convention collective par des conventions particulières.

Du droit d'intervention du Syndicat comme représentant des intérêts professionnels. — Nous avons vu, dans un premier paragraphe, que le Syndicat est admis comme partie contractante, puisant dans cette qualité des droits propres d'intervention, distincts de ceux de ses adhérents. Nous aurions pu, aussitôt après, poser la question plus haute : Le Syndicat ne puise-t-il faculté d'intervenir dans sa seule qualité de représentant des intérêts professionnels ?

La réponse se trouve donnée par l'étude du second paragraphe sur la détermination des personnes liées.

C'est bien, avons-nous trouvé en premier lieu, comme défenseur de l'intérêt corporatif que le Syndicat, partie contractante, reçoit le droit d'intervention ; mais, pouvons-nous ajouter maintenant, il n'est admis à exercer ce droit que s'il est partie contractante.

Comment le Tribunal civil de Narbonne a-t-il pu décider, en appel (*affaire de Lézignan*), qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'action soit recevable, que le Syndicat ait été partie à la convention ? Son jugement est pourtant du 2 mars 1909, et la jurisprudence est bien arrêtée à cette date.

Sans doute a-t-il profité, dans l'intérêt d'une thèse générale, de ce qu'aucun jugement ou arrêt n'avait été rendu dans un cas exactement semblable : tous les Syndicats poursuivants, en effet, avaient été ou prétendaient être parties contractantes. Mais il était facile de se former une opinion *a contrario* ; maintes fois les jugements ont justifié l'intervention du Syndicat en reconnaissant qu'il était partie au contrat ; il leur est même arrivé de proclamer positivement dans leurs considérants qu'une convention n'est opposable qu'à ceux qui y ont été parties ; et la Cour de cassation, dans *l'affaire de Chauffailles*, n'avait-elle pas débouté le Syndicat en déclarant qu'il « n'avait pas été, de son chef, partie au contrat » ?

La doctrine des contrats ne permet pas de juger autrement : citons ce passage d'une étude qui pénètre une analyse juridique rigoureuse de vues sociales très amples (4) :

L'idée prédominante de contrat eut à jouer ici encore un rôle restrictif, en contradiction avec le but recherché : les contrats ne produisant pas d'effets à l'égard des tiers, un Syndicat ne pourra, disait-on, se plaindre que de la violation d'une convention collective à laquelle il a été partie ; alors même que les intérêts professionnels seraient lésés par une infraction à une autre convention, le Syndicat, qui est un *tiers*, ne peut s'en prévaloir. Il ne défend donc les intérêts de la profession que dans la limite où il a contracté : sa capacité d'ester en justice est modelée sur sa capacité de contracter. Il y a ainsi une différence avec le cas d'un délit, qui autorise tout Syndicat quelconque à demander la réparation du préjudice causé à la profession par le fait illicite. Le Syndicat ouvrier est moins bien armé pour assurer le respect des conditions de travail et lutter contre la concurrence entre patrons par l'avilissement des salaires, que le Syndicat patronal pour relever les conséquences d'une fraude préjudiciables au métier en général (fraudes du vin, du lait, etc.).

La différence s'explique : dans un cas, il y a violation d'une obligation légale, délit ; toute personne qui en souffre peut se porter partie civile. Dans l'autre cas, il y a manquement à une obligation conventionnelle, faute contractuelle ; seule, la partie lésée peut s'en prévaloir. C'est toujours l'effet de la règle *Res inter alios acta*, (pp. 101-102).

L'engagement patronal de n'employer que des ouvriers syndiqués. — Étant donné que la convention collective ne s'applique qu'aux parties contractantes, on comprend l'intérêt que peut attacher le Syndicat ouvrier à obtenir des patrons contractant avec lui qu'ils n'embauchent que des ouvriers adhérant au Syndicat : ainsi les ouvriers embauchés se trouveront soumis à la convention collective et l'efficacité de celle-ci sera garantie.

La clause des conventions collectives réservant l'embauchage aux ouvriers syndiqués est reconnue valable par la jurisprudence.

D'un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 18 oct. 1912, la *Revue des Conseils de prud'hommes* (numéro de mars 1913) donne cette analyse exacte : « Les Syndicats, qui se constituent librement, sont en droit de n'admettre que les membres qui leur conviennent. D'autre part, n'est en rien contraire à la loi la convention par laquelle un patron s'engage envers une Chambre syndicale à n'employer que des ouvriers syndiqués. Par suite, si le patron méconnaît son obligation et occupe un ouvrier non syndiqué, le délégué du Syndicat ne commet aucune faute et n'encourt aucune responsabilité en rappelant au patron la convention, alors qu'il n'a recours à aucune menace. »

Une affaire semblable a parcouru tout le cycle judiciaire : *l'affaire du Syndicat des travailleurs du bâtiment d'Halluin*. Conformément à une clause de convention collective, ce Syndicat fit renvoyer trois ouvriers qui n'avaient pas adhéré à son organisation ; ceux-ci engagèrent des poursuites contre le Syndicat. Le 28 nov. 1912, le Tribunal civil de Lille jugeait « qu'il n'est pas plus interdit à un Syndicat de patrons de s'entendre avec un Syndicat ouvrier pour que celui-ci lui fournisse, même exclusivement, la main-d'œuvre nécessaire à tel travail déterminé, qu'à un ou plusieurs commerçants de prendre tel négociant pour leur fournisseur exclusif, ou encore à un patron de choisir son personnel soit parmi les ouvriers syndiqués, soit parmi les non-syndiqués, cette liberté formant le corollaire de celle de l'ouvrier de s'embaucher où il veut ».

Nous avons cité ce passage du jugement parce qu'il montre combien on aurait tort, en présence de certaines rigueurs, de rechercher des relations de cause à effet entre ces rigueurs et un régime de contrainte sociale. Il semble naturel d'imputer aux systèmes d'organisation sociale dressés contre l'in-

---

(1) V. *Rapport Groussier*, p. 193.
(2) *Id.*, p. 211.
(3) *Id.*, p. 198.
(4) Jean Brèthe, *De la nature juridique de la Convention collective de travail*. (Bordeaux, imprimerie Samie, 1921.)

vidualisme les situations douloureuses dans lesuelles peut se trouver enfermé l'individu. Celle ue nous rencontrons ici naît, au contraire, d'un égime libéral ; bien loin d'être le résultat de comlaisances envers les organisations syndicales, elle écoule logiquement de la conception contractuelle n harmonie avec un régime individualiste.

Nous devions faire dès maintenant cette observaion, car la loi de 1919 la laisse subsister : elle n'aporte à la jurisprudence aucun motif de changer 'attitude sur ce point.

La thèse du Tribunal de Lille est si vraiment conorme à la doctrine générale que, après avoir été pprouvée par la Cour de Douai, le 18 juin 1913, lle trouve accès auprès de la Cour de cassation, qui rend, le 24 oct. 1917, un arrêt dont voici l'anayse : « Est licite le contrat collectif de travail interenu entre un Syndicat ouvrier et des entrepreneurs, ux termes duquel ceux-ci s'engagent à n'embauher que des ouvriers faisant partie du Syndicat ; et, lès lors, le président dudit Syndicat a pu intervenir uprès des patrons pour obtenir le renvoi d'employés qui ont refusé de faire partie du Syndicat, sans comnettre de faute susceptible d'entraîner contre lui 'allocation de dommages-intérêts au profit des ouvriers congédiés. » (1)

Il convient d'ajouter : 1° Que la Cour de cassation mentionne la renonciation « purement temporaire » des employeurs à leur droit de choisir en toute liberté leur personnel ; les autres juridictions n'avaient pas manqué de souligner cette circonstance, car aucune ne consentirait à admettre « l'aliénation » de la liberté individuelle ; 2° que la Cour de cassation observe que le renvoi d'ouvriers non syndiqués a « été provoqué non par une contrainte morale exercée sur les patrons, mais par la volonté de ces derniers de remplir les obligations dérivant pour eux du contrat collectif » ; les autres juridictions relatent de même l'absence de menaces.

3° Dommages-intérêts à la partie lésée

Ici encore, c'est la question des droits du Syndicat qui s'offre à la discussion.

Il n'est pas douteux que les individus soumis à la convention collective ne puisent en elle le principe d'une action en dommages-intérêts : on ne découvre, hors de là, quelle sanction habituelle pourrait couvrir leurs droits. La situation du Syndicat contractant apparaît différente. Nous l'avons vu, la jurisprudence reconnaît que deux sortes d'action peuvent trouver leur source dans la convention collective, l'une destinée à protéger les droits individuels, l'autre à garantir les droits collectifs du Syndicat. Mais si les dommages-intérêts forment la contre-partie logique du préjudice matériel subi par un individu, la nature du préjudice éprouvé par le Syndicat prête à controverse : la lésion est-elle matérielle ou morale, et la sanction ne peut-elle revêtir un autre mode que le payement de dommages ?

a) Nous passerons donc rapidement sur les dommages-intérêts accordés aux individus, et nous nous contenterons de reproduire le résumé de la jurisprudence que contient le *rapport Groussier* (pp. 224-225) :

La résiliation d'un contrat individuel de travail en violation des dispositions d'une convention collective est abusive, et celui qui en est victime peut intenter à son co-contractant une action en dommages-intérêts. (Décisions du juge de paix du 5° canton de Marseille, des 10 oct. 1900 et 21 avr. 1918, *affaires de deux charreliers de Marseille* ; décision du juge de paix de Narbonne, du 11 nov. 1908, *affaire de plusieurs ouvriers agricoles de Narbonne* ; décision du juge de paix de Meaux, du 10 oct. 1906, *affaire d'un boulanger de Meaux*.)

De même, la résiliation d'un contrat individuel de travail, parce que l'ouvrier a refusé de renoncer à l'application des dispositions d'une convention collective, est abusive et donne droit à des dommages-intérêts. (Jugement du Conseil des prud'hommes de Saint-Nazaire, du 22 nov. 1910, *affaire d'un boulanger de Saint-Nazaire*.)

Enfin, l'employeur qui, après la fin d'une grève, refuse de reprendre ses ouvriers contrairement aux dispositions d'une convention collective, est passible de dommages-intérêts. (Jugement du Tribunal civil de Narbonne, du 23 juin 1904, confirmant en appel une décision du juge de paix, *affaire de plusieurs ouvriers agricoles de Tourouzelle*.)

Nous citerons en outre une décision du Tribunal civil de Rouen, en date du 10 nov. 1913 (1), qui présente un aspect nouveau : dans toutes les affaires portées en justice, les plaignants ont toujours été des ouvriers ou des Syndicats ouvriers, sauf dans l'*affaire des travailleurs de Thonon*, où le plaignant était un Syndicat patronal ; dans une affaire, celle du *bâtiment d'Halluin*, nous avons vu des ouvriers poursuivre un Syndicat ouvrier ; ici, la plainte émane d'un patron qui réclame d'un ouvrier réparation du préjudice causé par manquement à une convention collective.

Il existait une convention collective où il était dit : « Les difficultés qui pourraient naître dans le cours du travail seront soumises à une Commission d'arbitrage. En aucun cas, le travail ne pourra être suspendu. » Une grève éclate. La Société contractante assigne un ouvrier et demande qu'il soit condamné à lui payer une indemnité pour rupture de louage de services sans préavis et des dommages-intérêts. Le premier chef ne nous intéresse pas ici ; sur le second, le jugement décida que l'ouvrier « a violé le contrat collectif... et se trouve tenu de réparer pour sa part le préjudice causé ».

b) A l'égard du Syndicat, la question est complexe. Etant admis, naturellement, que le Syndicat soit reconnu capable d'intervenir pour faire respecter la convention, il ne s'ensuit pas qu'on doive le reconnaître comme lésé par le manquement à la convention. Premier point. Le préjudice admis, reste à savoir s'il est de nature matérielle ou morale. Et dans le cas de préjudice moral, l'allocation de dommages-intérêts répond-elle à la nature de ce préjudice ?

Dans l'*affaire de Chauffailles*, la Cour de cassation n'avait pas reçu l'action du Syndicat, lui refusant la qualité du contractant ; mais, en outre, au cours des attendus, elle disait « que le Syndicat n'a aucunement souffert des manquements reprochés aux patrons » ; d'où l'on peut conclure que, même en admettant que le Syndicat fût partie au contrat, la Cour n'aurait pas accueilli la demande de dommages-intérêts formée par lui.

On peut, en effet, soutenir que l'action du Syndicat, justifiée par son rôle de garant des droits collectifs, se borne au droit d'exiger l'exécution des clauses du contrat sous la menace d'astreintes, les dommages pour manquement allant aux individus qui ont souffert le préjudice. Les arrêts si importants de Lyon (*Tramways de Saint-Etienne*) et de Bordeaux (*Compagnie du gaz*) établissent parfaitement le premier de ces droits, en indépendance absolue du droit à réparation.

Il est dommage que l'arrêt de Lyon n'ait pas eu

(1) *Revue des Conseils de prud'hommes*, janv. 1915-août 1919.

(1) *Revue des Conseils de prud'hommes*, mai 1914.

à prononcer sur la demande de dommages-intérêts formée par le Syndicat des tramways devant la première juridiction ; l'appel venait de la Compagnie des tramways, qui n'avait pas à protester sur ce point subsidiaire des dommages, que la première juridiction avait refusé d'allouer au Syndicat ouvrier. Cette juridiction — le Tribunal civil de Saint-Etienne — avait ainsi parlé : « Attendu qu'il n'est pas douteux que le refus de la Compagnie de continuer à observer la convention est de nature à causer un préjudice moral au Syndicat en portant atteinte à l'autorité de ses décisions, mais que le rappel de la Compagnie au respect de ses engagements et la condamnation de celle-ci aux dépens sont la seule réparation à laquelle le Syndicat puisse prétendre ; qu'il ne justifie, en effet, d'aucun préjudice matériel... »

Ainsi le Tribunal de Saint-Etienne admet que le Syndicat se trouve lésé, mais, distinguant préjudice moral et préjudice matériel, il estime qu'un préjudice moral n'entraîne pas de réparation matérielle.

Déjà le Tribunal de commerce de la Seine (*affaire du Syndicat des omnibus de Paris*, 4 févr. 1892) (1) avait fait la distinction, avec plus grand luxe de détails pour établir la nature des réparations dues à chaque nature de préjudice : le Syndicat, explique-t-il, peut ester en justice seulement pour la défense des intérêts collectifs ; la lésion matérielle est subie par les individus ; quand on poursuit leur réparation, on n'agit pas au nom d'intérêts collectifs, mais au nom des droits individuels ; le Syndicat n'a donc pas qualité pour ester en justice à cet égard, et, les réparations matérielles étant réservées aux individus, le préjudice moral ne comporte que le rappel de la partie adverse au respect de ses engagements et la condamnation de celle-ci aux dépens.

Plus tard, le Tribunal civil de Perpignan (*affaire du Syndicat des travailleurs de la terre d'Elne*, 26 juin 1905) (2) et le Tribunal civil de Narbonne (*affaire de Lézignan*) décideront au contraire que les dommages-intérêts peuvent être réclamés non seulement par suite d'un préjudice matériel, mais à raison du préjudice moral subi par le Syndicat. Mieux ! le Tribunal de commerce de Nîmes (*affaire du Syndicat des cordonniers de Nîmes*, 7 août 1907 (3) déclarera, sans fournir d'explications, « que le Syndicat de la cordonnerie est fondé à demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice *causé à ses adhérents* ». — Le Tribunal de Narbonne, il est vrai, a infligé des dommages-intérêts plutôt moraux que matériels, car il en fixe le chiffre à un franc ! La réparation d'un préjudice causé à autrui est taxée à plus haut prix à Nîmes : 50 francs.

Nous quitterons ce sujet après avoir simplement cité, d'après le *rapport Groussier* (p. 231), les autres espèces de la jurisprudence :

Le Syndicat subit un préjudice même lorsque les ouvriers ont renoncé au bénéfice de la convention par des contrats individuels de travail. (Jugement du Tribunal civil de Beauvais, du 29 mars 1912, *affaire du Syndicat des tabletiers de l'Oise.*) (4)

Le Syndicat conserve son action même lorsque les ouvriers lésés ont accepté une transaction. (Jugement du Conseil des prud'hommes de Bailleul, du 17 août 1912, *affaire du Syndicat de l'industrie textile de Bailleul.*)

De cette revue il ressort que, si la question du préjudice individuel reçoit une solution nette, celle du préjudice collectif donne lieu à une jurisprudence incertaine : nous découvrons là un nouveau point pour lequel le législateur devra fixer des règles.

Il y en a un autre, très discuté en doctrine et dont nous n'avons en ce moment qu'à remarquer l'absence : celui de la *responsabilité syndicale*. On a cru formuler contre la convention collective une critique capitale en disant que le Syndicat n'offrait pas, matériellement, la surface indispensable pour garantir l'exécution de ses engagements. Il faudrait élucider d'abord le point plus grave de l'obligation assumée par le Syndicat contractant. Les tribunaux n'ont pas eu à l'établir.

Signalons enfin que, délaissant dans notre étude de la jurisprudence quelques questions de détail qui ne nous paraissent pas utiles pour l'étude du régime présent, nous avons, en outre, omis de traiter de la *durée de la convention*. La jurisprudence apportant très peu de clartés à cet égard (1), nous croyons suffisant d'indiquer que l'imprécision de ce problème révélait au législateur un autre point d'intervention.

(*A suivre.*) MAURICE EBLÉ.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire politique, chronique de quinzaine. Tome III (15 mars-1er septembre 1921). Un vol. in-16 de 288 pages, par RAYMOND POINCARÉ, de l'Académie française. Prix : 7 fr. 50. Paris, Plon.

L'ancien président de la République « poursuit, dans ce nouveau volume, l'étude de l'histoire la plus récente. Ces chroniques, écrites sous l'inspiration directe de l'actualité, et parues dans une grande revue, seront pour l'avenir une source précieuse de renseignements. Le recueil qui est aujourd'hui publié expose avec une impressionnante franchise la longue série des erreurs commises dans l'exécution du traité de Versailles, les successives concessions arrachées à la France meurtrie, ruinée, ravagée, l'incertitude de notre politique en Orient, nos dissentiments avec nos alliés et les fautes résultant de la fausse conception d'une Allemagne résignée aux conséquences de sa défaite. Tous les grands problèmes de l'heure sont envisagés et traités avec une maîtrise qui s'impose : imbroglio de la Haute-Silésie, valeur des différents accords de Paris, de Londres, de Spa, etc., incertitude tragique au sujet des réparations, arbitrage supérieur et pacifique des Etats-Unis, suites du partage de l'Empire d'Autriche, nécessité des sanctions pour vaincre la mauvaise foi germanique, conférence pour le désarmement, attitude nouvelle des Dominions britanniques, etc. » (*Communiqué.*)

L'Irlande insurgée, par Sylvain Briollay. Un vol. in-8° écu. Prix : 4 francs. Plon-Nourrit et Cie, Paris.

« L'auteur [fait débuter son livre] par une pénétrante *Psychologie* du *Sinn Fein*, dont il analyse les éléments variés. Puis, en témoin direct des événements, il raconte jour par jour le long martyre de l'Irlande en ces dernières années... » (*Communiqué.*)

---

(1) V. *Rapport Groussier*, p. 160.
(2) *Id.*, p. 175.
(3) *Id.*, p. 192.
(4) « Attendu — dit ce jugement — que le Syndicat a un intérêt matériel et moral à l'exécution de ce contrat ; que le dommage moral n'est pas niable ; que le dommage matériel résulte de la difficulté inévitable de recruter ou de maintenir des adhérents, si impunément les patrons pouvaient annihiler les efforts tentés par le Syndicat pour améliorer le sort des ouvriers boutonniers de la région de l'Oise. » La somme de mille francs est accordée au Syndicat à titre de dommages-intérêts.

(1) Les documents seraient ici le jugement et les arrêts intervenus dans l'affaire des tramways de Saint-Etienne.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant* : A. FAIGLE.